



Le département est marqué par un réseau hydrographique riche de 400 km de rivières, alimentées par un ensemble de petits rus ou de sources. En dehors du fleuve Seine, les rivières essonniennes ont un gabarit modeste mais elles ont marqué le développement économique et urbain de notre territoire.

Elles traversent dans le nord du département des secteurs parfois fortement urbanisés ce qui entraîne encore aujourd'hui une dégradation importante de leur qualité (Yvette, Bièvre, Yerres, Orge aval). Dans le Sud de L'Essonne (Juine, Essonne, Ecole) les cours d'eau sont davantage alimentés par des nappes d'eau souterraines avec des régimes hydrauliques plus réguliers. Ces rivières sont accompagnées de zones humides de fond de vallée qui ont-elles aussi acquis une grande valeur patrimoniale dans un contexte urbain parfois dense.

Disposer de ce patrimoine naturel est un atout en matière de cadre de vie : le développement et la fréquentation des chemins en fond de vallée, en bord de cours d'eau le montre. Beaucoup de villes mettent en valeur les cours d'eau qui les traversent après leur avoir longtemps "tourné le dos". Il est effectivement loin le temps où on enfouissait les cours d'eau : aujourd'hui on ré ouvre les rivières enterrées comme la Bièvre, la Sallemouille ou le Blutin.

Ce patrimoine impose en retour un certain nombre d'obligations, d'actions de prévention de la pollution et d'actions de reconquête des secteurs dont l'écologie a été fortement affectée par les aménagements passés.

Ces cours d'eau sont par ailleurs à l'origine de crues auxquelles les acteurs locaux et les habitants doivent être mieux préparés, singulièrement en vallée de Seine où les enjeux sont très importants et dans les bassins versants du nord où les rivières peuvent être très réactivés (notamment Orge, Yvette, Yerres, Bièvre). Les évènements de juin 2016 en matière d'inondation ont à cet égard constitué un évènement marquant pour une partie du territoire, provoquant une prise de conscience que le Département doit accompagner au titre de sa politique de l'eau

Plus largement, ainsi que l'a souligné la paléo climatologue Valérie Masson-Delmotte lors de son intervention en tant de grand témoin à l'assemblée départementale du 30 janvier 2017, le département de l'Essonne est très exposé au risque d'inondation (crue, ruissellement) que le changement climatique ne fera qu'amplifier.

Enfin, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont réaffirmé les compétences du Département en matière de solidarité territoriale, permettant au Département de continuer à appuyer les projets du bloc communal. Ces évolutions réglementaires affectent également très fortement les compétences du grand cycle de l'eau : gestion des milieux aquatiques et des inondations (GEMAPI) et surtout transfert des compétences eau potable et assainissement.

Au vu de l'ensemble de ce contexte, le Département se dote d'une nouvelle politique.

### **1) La nouvelle politique de l'eau**

Dans l'objectif d'influer sur les cours d'eau essonniens, éléments forts du territoire essonnien en matière de qualité de vie, de paysage et d'écologie, ainsi que sur le coût de la qualité des services essentiels que sont l'eau potable et l'assainissement, le Département développe depuis une vingtaine d'années une politique permettant d'accompagner les collectivités dans leurs projets d'investissement en matière d'eau potable, d'assainissement, de gestion des rivières, de gestion des inondations et d'alimentation en eau potable, selon une logique de solidarité à l'échelle départementale.

La délibération en vigueur a été approuvée le 17 décembre 2012. Elle conservait les objectifs des délibérations précédentes en matière de préservation des ressources et des milieux aquatiques mais introduisait une volonté de l'exécutif de favoriser une meilleure maîtrise des élus sur la conduite des services publics d'eau et d'assainissement, dans l'objectif final d'un coût juste et maîtrisé de l'eau et de l'assainissement.

Cette politique départementale représente une capacité d'intervention aux côtés des collectivités de 6,3 € de subvention d'investissements inscrits au PPI. Il n'existe pas d'aides en fonctionnement. Ce montant était sous-sollicité (en matière d'inondation notamment). Il aura vocation à être pleinement consommé, une concertation avec les acteurs dont les syndicats de rivière ayant permis d'adapter les dispositifs aux besoins identifiés.

Au-delà de l'appui financier, la politique de l'eau se traduit par des missions techniques, principalement déployées vers les collectivités rurales et qui constituent un véritable outil de solidarité territoriale : missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement (missions dites SATESE<sup>1</sup> d'aide à la conduite des stations), d'eau potable, de gestion des ruissellements,

---

<sup>1</sup> Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration

d'aménagements de zones humides, mares, berges notamment. Certaines de ces missions d'assistance (particulièrement eau et assainissement) disposent d'un cadre réglementaire depuis la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 (LEMA) et font l'objet de conventions avec les collectivités concernées.

Le présent rapport a pour objet, après avoir présenté les évolutions fortes de la réglementation et du cadre institutionnel, puis les besoins importants du territoire à accompagner dans le domaine de la gestion de l'eau, de proposer de nouvelles orientations sur la période 2017-2021 :

- pour développer la solidarité territoriale, en cohérence avec la politique départementale de la ruralité, en adaptant le dispositif d'aides et en affirmant l'appui technique aux territoires ;
- pour aider notre territoire à faire face, par des démarches et des projets innovants, aux enjeux en matière de vulnérabilité face au risque d'inondation, de changement climatique ;
- pour favoriser la sobriété du territoire départemental en matière de consommation d'énergie et de ressource en eau par des aides incitatives ciblées ;
- pour favoriser la découverte et l'appropriation par les essonnien des richesses de proximité que constituent les rivières et zones humides du territoire, y compris par l'engagement de la reconquête de la baignade en Seine.

## **2) Des besoins nouveaux ou croissants du territoire à accompagner par la convergence des politiques départementales dont la politique de l'eau**

La région Ile-de-France est très vulnérable face à une crue majeure de la Seine. La mémoire des crues ayant en grande partie disparu, la culture du risque inondation est extrêmement faible au sein de la population et des acteurs sociaux, économiques. Ce sujet est récemment pris en compte de manière plus active par les acteurs du bassin de la Seine, notamment par la réalisation d'un exercice de grande ampleur sur la Seine en mars 2016 (Exercice Sequana). Comme rappelé précédemment, les événements de mai et juin 2016 ont renforcé la prise en compte par les collectivités touchées des enjeux liés aux crues et aux ruissellements que le Département, qui disposait d'un dispositif d'aides hélas peu sollicité en la matière, se doit d'accompagner et faciliter.

La partie rurale de l'Essonne connaît les enjeux spécifiques propres aux territoires les plus éloignés de l'agglomération parisienne, en termes de développement et d'aménagement. La prise en compte par le Département de la problématique de ses territoires périurbains et ruraux au sein d'un cadre d'actions cohérent s'est traduite par une politique de la ruralité adoptée le 17 octobre 2016 par les élus départementaux. Il avait été identifié que la politique de l'eau pouvait s'y inscrire, étant déjà fortement tournée en matière d'appui technique et financier, vers ces territoires.

Les enjeux climatiques, énergétiques, écologiques nécessitent la convergence de l'ensemble des politiques publiques, dont localement les politiques départementales. En complémentarité avec d'autres dispositifs départementaux dont celui sur la transition énergétique, la politique de l'eau peut poursuivre voire renforcer l'action du Département en ce domaine en favorisant les initiatives et les investissements visant la sobriété en termes de consommation de ressources (dont l'eau) et de récupération d'énergie. Les enjeux du changement climatique sur le territoire essonnien sont à appréhender pour engager le territoire dans le sens d'une meilleure résilience vis-à-vis de la vulnérabilité des territoires urbains face à des événements climatiques violents, de la dépendance du territoire vis-à-vis de la Seine (qui risque de perdre 30 % de son débit dans les décennies à venir), de l'érosion de la biodiversité.

Enfin, il faut développer le lien entre les essonnien et leur environnement naturel proche souvent trop peu connu. L'Essonne est riche en sites naturels parfois très proches des secteurs urbanisés et qui constituent des zones de respiration nécessaires. Cette demande d'accès aux sites naturels est croissante et doit être accompagnée pour respecter un équilibre avec les objectifs de préservation. Le Département doit valoriser la connaissance et l'offre en sites naturels, notamment sur les cours d'eau et zones humides.

La majeure partie des actions soutenues au titre de la politique de l'eau vise in fine à rendre les cours d'eau de meilleure qualité et plus vivants (maîtrise des pollutions, rétablissement de la continuité écologique ...). Des projets de reconquête de la baignade en eaux libres émergent fortement sur d'autres territoires parfois voisins (Paris et petite couronne) et traduisent une attente de la population.

La période de révision de la politique de l'eau a donné lieu à une concertation avec les collectivités pour faire remonter les besoins : réunion sur les inondations avec les présidents de syndicats de rivières le 15 mars 2017 et réunion avec l'ensemble des collectivités présentant les axes de la révision le 19 juin 2017.

### **3) Nouvelles orientations de la politique départementale de l'eau pour une solidarité territoriale renforcée**

Les programmes d'intervention financière sont maintenus et les missions d'assistance et d'expertise sont affirmées pour servir de nouvelles orientations.

Les programmes d'intervention financière aux côtés des collectivités essonniennes sont les suivants :

- Ressources en eau potable ;
- Gestion des inondations ;
- Gestion des rivières et milieux aquatiques ;
- Assainissement.

Ces programmes d'aides à l'investissement, qui permettent au Département d'appuyer le territoire sur l'ensemble du grand cycle de l'eau, sont maintenus voire renforcés. Le retrait de la Région du domaine de l'assainissement rend l'appui du Département d'autant plus important pour la faisabilité de nombreux projets locaux.

Les services du Département déploient par ailleurs des interventions techniques : assistance technique réglementaire auprès des collectivités rurales éligibles, missions d'animation territoriale, expertise. Ces interventions répondent à des besoins du territoire et peuvent par ailleurs faire l'objet de cofinancement de l'Agence de l'Eau (de l'ordre de 50 %, selon les missions). Il est proposé de confirmer ces missions qui apparaissent nécessaires à la mise en œuvre des orientations proposées ci-après.

La restructuration évoquée précédemment des services d'eau et d'assainissement affecteront à terme très fortement les missions d'assistance des départements en l'état des textes réglementaires. Les possibles évolutions des formes juridiques que pourraient prendre ces missions seront étudiées pour maintenir un niveau de service dans l'intérêt du territoire et de la mise en œuvre des orientations propres au Département.

#### **Orientation 1 : Renforcer la solidarité territoriale pour permettre à tous les Essonniens une alimentation en eau et un accès à l'assainissement à coût maîtrisé**

##### **➤ Des taux d'aides bonifiés au sein du périmètre de la politique de la ruralité**

Le Département mettra en œuvre, au titre du renforcement de la solidarité territoriale, une bonification de la plupart de ses aides en matière d'eau potable, d'assainissement, de gestion des ruissellements sur les territoires de la politique de la ruralité.

Cette bonification se substituera à volume financier constant au système précédent de bonification basé, pour l'eau potable et l'assainissement, sur le mode de gestion des services.

Cette bonification se justifie par une volonté de solidarité départementale accrue vers les collectivités rurales où le reste à charge des investissements en eau potable et assainissement pèse plus fortement sur la facture d'eau (la mise en place d'un assainissement collectif dans une petite commune rurale fait par exemple souvent augmenter le prix de l'eau 3 ou 4 euros par mètre cube).

Le Département met à disposition l'enquête sur le prix de l'eau en Essonne et son évolution depuis dix ans (annexe 1.5).

Pour la plus grande partie des travaux en matière d'eau potable et d'assainissement, le Département propose d'adopter un taux de base de 15 % bonifié à 25 % (soit + 10 %) en secteur de politique départementale de la ruralité.

Pour les travaux de gestion des ruissellements en amont de l'urbanisation, le Département propose d'adopter un taux de base de 40 % bonifié à 50 % (soit + 10 %) en secteur de politique départementale de la ruralité.

➤ **Un appui à la structuration des futurs services publics d'eau et d'assainissement**

Les dispositions relatives aux services d'eau et d'assainissement ont été introduites au sein de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015 et bouleversent la gouvernance de la gestion de l'eau et de l'assainissement en France et en Essonne, particulièrement dans les zones les moins urbaines. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'eau et l'assainissement deviennent en effet des compétences obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Seuls quelques syndicats subsisteront après 2020, selon des critères précisés par la loi.

Le Département a très tôt souhaité apporter des informations claires aux élus sur les effets de la loi sur les services d'eau ou d'assainissement, notamment à l'occasion d'une large réunion en décembre 2015.

Cette période de transition doit être mise à profit dans l'intérêt des territoires pour réfléchir aux conditions techniques, administratives, économiques de mise en œuvre de services de qualité pour les essonniens. Le Département contribuera activement (aides et assistance-conseil) à conduire ces réflexions aux côtés des territoires volontaires qui le souhaitent, à l'image de la collaboration engagée avec la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne et les différents acteurs de l'eau et de l'assainissement de son territoire.

Le Département crée une aide de 40 % pour les études de transfert de compétences mentionnées précédemment.

➤ **Des missions techniques affirmées en secteur rural**

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (dite LEMA), certaines missions techniques des départements sont encadrées par la loi. L'article 73 de la LEMA définit dans trois domaines de la gestion de l'eau (assainissement, rivière et zones humides, protection des ressources en eau) les missions techniques du Département assimilables à une réelle assistance technique.

Les missions du Service de l'eau ont été mises en conformité avec cette loi, distinguant :

- les missions « encadrées » par la loi : l'assistance technique départementale (ATD) ;
- les autres missions d'assistance et d'animation territoriale (hors champ concurrentiel).

L'ensemble de ces missions est fortement tourné vers l'appui aux collectivités rurales. Le Département conforte ces missions techniques et les renforce sur l'ensemble du territoire en matière de gestion du risque d'inondation (crues et ruissellements).

Les services du Département mèneront une réflexion (basée entre autres sur les échanges d'expériences et d'analyses entre Départements) sur les conditions et modalités du maintien du niveau d'ingénierie dans les territoires dans la perspective après 2020 d'une fin programmée en l'état des textes réglementaires de l'assistance technique départementale sous sa forme actuelle.

**Orientation 2 : Accompagner le territoire vers plus de sobriété en matière de consommation de ressource**

➤ **Un appui renforcé pour le renouvellement des réseaux d'eau potable afin de lutter contre le gaspillage de la ressource en eau**

Le rendement moyen national des réseaux d'eau est de 79 % ce qui signifie que plus de 20 % de l'eau prélevée et traitée est perdue au cours de sa distribution en raison de l'état des réseaux d'eau potable. Ce taux est variable entre collectivités et peut être très important, notamment en secteur rural (source : observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement d'après les données 2014).

Le Département entend contribuer à engager des collectivités essonniennes dans la voie d'une gestion patrimoniale des réseaux d'eau, sur la base d'un programme régulier et hiérarchisé des travaux de renouvellement de réseaux. La nécessité de ces efforts est à terme renforcée par les effets du changement climatique qui seront facteurs de tensions entre usages de l'eau.

Le Département souhaite renforcer spécifiquement son taux d'aides en matière de renouvellement de réseaux d'eau potable (taux de base de 20 % bonifié à 30 % en secteur de politique de la ruralité)

pour aider les collectivités à prendre en compte cet enjeu national de lutte contre le gaspillage des ressources.

Les services du Département chercheront de manière complémentaire à mobiliser dans l'intérêt des collectivités les ressources financières de l'Appel à projets de l'Agence de l'Eau « Plan d'actions Réseau d'eau potable », seule disposition financière de l'Agence de l'eau permettant actuellement et d'ici la mise en œuvre d'un nouveau programme à partir de 2019 d'aider le renouvellement des réseaux d'eau potable au-delà de l'aide départementale.

➤ **Des aides incitatives aux dispositifs innovants permettant la récupération d'énergie**

En complémentarité avec les orientations du Département en matière de transition énergétique, la politique départementale de l'eau accompagnera et valorisera toute initiative d'économie d'énergie ou de récupération de chaleur couplée avec l'exploitation des ouvrages des services d'eau et d'assainissement (récupération du biogaz, adaptation de collecteur d'assainissement pour la récupération de chaleur etc...)

Un taux incitatif est fixé à hauteur de 40 % assorti d'un prix plafond.

**Orientation 3 : Accompagner le territoire vers plus de résilience face au risque d'inondation**

➤ **Dynamiser la mise en œuvre des aides départementales à destination des communes**

Le Département propose depuis plusieurs années un dispositif d'aides en matière de gestion des inondations permettant d'appuyer les projets depuis l'échelle du bassin versant (étude, zone d'expansion de crue etc...) jusqu'aux projets relevant de la commune (plan communal de sauvegarde, diagnostic de vulnérabilité des bâtiments communaux, etc...). Des territoires et des populations resteront vulnérables face à des crues majeures (notamment la vallée de Seine). La politique départementale s'est donc orientée vers un appui aux mesures visant à rendre les territoires plus résilients, par une meilleure culture du risque et des services publics mieux préparés et capables de redémarrer plus vite après la crise.

Ce dispositif était peu sollicité, notamment par les communes. Mais le Département accompagne de manière active les projets qui émergent suite aux événements récents. Par ailleurs, le Département sera signataire de programme d'actions en émergence dans les bassins versants comportant le plus d'enjeux, hors vallée de Seine : Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à engager sur le territoire Orge-Yvette et à renouveler sous une forme plus opérationnelle sur le territoire de l'Yerres. Ces programmes permettent l'engagement d'aides de l'Etat (fond Barnier).

Le Département constituera ou s'appuiera sur des réseaux d'acteurs pour faciliter l'émergence des projets, éventuellement sous des formes mutualisées.

➤ **Compléter et renforcer le dispositif d'aide pour mieux protéger les populations exposées**

Le Département envisage d'introduire une aide importante (40 %) pour aider les collectivités (souvent les syndicats de rivière) à mettre en œuvre les travaux de mise en conformité des digues et barrages classés par l'Etat au sens du décret du 12 mai 2015. Les ouvrages en mauvais état peuvent en effet constituer des risques plus importants que la crue elle-même.

Le Département va également bonifier ses taux d'aides (50 %), parallèlement à un appui technique renforcé, pour aider les collectivités rurales à mettre en œuvre des études et des programmes de gestion des ruissellements, en coordination avec la politique départementale agricole.

➤ **Faciliter l'anticipation et l'amélioration des pratiques de gestion de crise**

En tant que partenaire des collectivités au titre de la politique de l'eau mais également en tant qu'acteur de la gestion de crise de par ses compétences en terme de gestion de services publics et d'exploitation de routes, bâtiments, infrastructures, le Département a dressé le constat de pistes d'amélioration possible pour permettre aux territoires de mieux anticiper et gérer les crises en cas d'inondations (couverture en stations de mesure, en système d'alerte à la population etc...). Ce constat a été partagé avec les syndicats de rivière et se traduit dès cette année par la mise en place de groupes de travail pour des améliorations concrètes. En interne, cette amélioration s'inscrira dans les Plans de Continuité d'Activités (PCA) pilotés par la Direction Sécurité et Prévention.

#### **Orientation 4 : Valoriser auprès des Essonnien(ne)s le patrimoine des cours d'eau et zones humides – Engager la reconquête de la baignade en Seine**

La Politique de l'eau doit permettre, en synergie avec la politique des Espaces Naturels Sensibles, de poursuivre la valorisation écologique des cours d'eau et milieux aquatiques essonnien(ne)s, contribuer à sensibiliser les Essonnien(ne)s sur l'importance de leur préservation et les rendre accessibles dans le respect des objectifs écologiques.

➤ **Mise en œuvre d'un évènementiel valorisant le patrimoine écologique, historique, économique lié aux cours d'eau**

Les objectifs et modalités d'un évènement valorisant l'ensemble du patrimoine (naturel, culturel, économique) lié aux cours d'eau et zones humides seront étudiés avec l'ensemble des directions et services concernés pour une mise en œuvre possible dès 2018, sur un ou plusieurs sites départementaux. L'évènement se ferait en synergie avec les acteurs du territoire.

➤ **Engager le travail de reconquête de la baignade en Seine au profit de tous les Essonnien(ne)s**

La baignade en Seine, longtemps jugée impossible, est l'objet de projets concrets au sein du périmètre de la métropole du Grand Paris, tirés par le projet de candidature de Paris aux Jeux Olympiques. Une démarche similaire, à échéance plus proche, existe sur la Marne aval.

Ces objectifs ambitieux impliquent un effort supplémentaire d'amélioration de la qualité des cours d'eau concernés d'un point de vue bactériologique, ce qui suppose un engagement collectif des acteurs de l'assainissement et l'aménagement, notamment des espaces publics. Il s'agit en effet d'atteindre les seuils fixés par la directive baignade en matière de microbiologie. L'atteinte de ces objectifs serait un marqueur très concret et perceptible par la population de l'atteinte d'un équilibre dans le fleuve grâce notamment aux efforts importants consentis depuis des années par les acteurs publics en matière de maîtrise des pollutions.

De tels projets font converger beaucoup d'enjeux et sont porteurs de nombreuses valeurs sociales, environnementales, culturelles. Cette dynamique n'est hélas pas structurée à ce jour sur la vallée de Seine dans notre département.

Le Département se propose d'engager l'animation d'un réseau d'acteurs essonnien(ne)s (collectivités, autorités sanitaires, acteurs associatifs etc..) visant l'ouverture de la baignade en Seine dans des délais si possible similaires aux autres projets régionaux (2024 pour la Seine à Paris, 2022 pour la Marne). Dans le cadre de ce projet multi partenarial, le Département pourrait être amené à porter certaines études ou campagnes d'analyse.

#### **4) Prise d'engagements concernant le patrimoine et les missions du Département en lien avec les enjeux de la politique départementale de l'eau**

Le Département mène actuellement des opérations importantes s'inscrivant dans les enjeux de la politique de l'eau, notamment :

- programme de travaux de mise en valeur paysagère et écologique de la vallée de la Juine dans le domaine départemental de Méréville (étude de maîtrise d'œuvre en cours pour une enveloppe totale du programme de 4,6 M€ TTC dont la moitié consacrée aux éléments liés à l'eau)
- projets d'aménagements visant à résoudre les problèmes de gestion d'eaux pluviales sur des routes départementales (RD 19, RD 145) ainsi que les points sensibles identifiés des grands axes (RN20, RN7, RD191...)

Suite au diagnostic mené de 2013 à 2015 sur l'ensemble du patrimoine bâti départemental, une programmation hiérarchisée de la mise en conformité de l'assainissement a été engagée dès 2016 sur les collèges (intégrée dans le Programme Annuel d'Etudes et d'Entretien) avec une moyenne de 12 à

15 collèges par an) et d'autres sites, avec un coût restant à charge minimisé pour le Département grâce à la recherche et l'obtention d'aides financières de l'Agence de l'Eau.

Le diagnostic sur la vulnérabilité du Département face au risque d'inondation finalisé fin 2015 a permis au Département de s'inscrire efficacement dans l'exercice régional sur la crue de Seine (SEQUANA en mars 2016) et de mieux gérer la crise de juin 2016. De nombreuses actions restent à mettre en œuvre et s'inscriront dans le cadre des Plans de Continuité d'Activités (PCA).

Cette politique donnera lieu à un suivi par des indicateurs relatifs aux aides financières et au déploiement des missions techniques.

## 5) Synthèse

Les rivières sont un élément majeur du territoire essonnien. Il est important que le Département continue à œuvrer sur son territoire, aux côtés de l'ensemble des acteurs, pour une amélioration de ces rivières car une fois reconquis, ces milieux sont un atout extraordinaire en matière d'écologie et de cadre de vie. La proximité des cours impose en contrepartie de connaître et de se préparer face au risque d'inondation, dont les événements de juin 2016 ont favorisé la prise de conscience. Au titre de ses missions de solidarité, le Département déploiera de manière plus marquée sa politique de l'eau vers les territoires inclus dans le périmètre de la politique de la ruralité ainsi que vers les territoires soumis au risque d'inondation par des aides ciblées incitatives.

Au regard de l'ambition du Département pour développer sa politique de l'eau selon les nouvelles orientations présentées précédemment, je vous prie de bien vouloir :

ABROGER les délibérations 2012-04-0072 du 17 décembre 2012 et 2015-04-0009 du 26 janvier 2015 relatives à la politique départementale de l'eau et à son amendement,

DIRE que les champs d'intervention au titre de la politique départementale de l'eau sont maintenus,

APPROUVER les nouvelles orientations de la politique sur la période 2017-2021 :

- renforcer la solidarité territoriale pour permettre à tous les Essonnien une alimentation en eau et un accès à l'assainissement à coût maîtrisé ;
- accompagner le territoire vers plus de sobriété en matière de consommation de ressource ;
- accompagner le territoire vers plus de résilience face au risque d'inondation ;
- valoriser auprès des Essonnien le patrimoine des cours d'eau et zones humides ;
- engager la reconquête de la baignade en Seine.

APPROUVER l'évolution des interventions financières et techniques au titre de la politique départementale de l'eau selon les modalités présentées respectivement à l'annexe 1.1 (dispositif d'aides financières) à l'annexe 1.2 (interventions technique au titre de la politique de l'eau).

APPROUVER en particulier la bonification d'aides en matière d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de gestion des ruissellements en amont de l'urbanisation, dans le cadre de la politique départementale de la ruralité et selon la carte en annexe 1.3.

APPROUVER l'engagement du Département pour l'animation d'un réseau d'acteurs essonnien en vue de la réouverture de la baignade en Seine,

APPROUVER l'engagement du Département dans la réalisation d'études en vue de la réouverture de la baignade en Seine (notamment des campagnes d'analyse de la qualité d'eau et un ou plusieurs profils de baignade),

APPROUVER la prise d'engagements au titre de l'exemplarité en matière de gestion des eaux pluviales des voiries départementales et de consommation d'eau dans les sites et collèges du département,

APPROUVER l'annexe 1.4 convention-type de mission d'assistance technique avec collectivité éligible,

DEMANDER à Monsieur le Président ou à son délégué de signer lesdites conventions,

DELEGUER à la Commission permanente du Conseil départemental l'approbation des conventions d'assistance technique avec les collectivités éligibles, la sollicitation auprès des collectivités concernées du versement des rémunérations correspondantes, la possibilité de réviser le barème des rémunérations des prestations d'assistance technique réglementaire proposées aux collectivités,

DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 11, articles 617, fonction 61, au chapitre 204, articles 204141 et 204142, fonction 61 du budget départemental dans la limite des crédits de paiement disponibles chaque année,

DIRE que les recettes attendues seront affectées au chapitre 74, articles 7474 et 74788, fonction 61 du budget départemental.

#### **6) Adoption d'un règlement spécifique d'aide visant une simplification de l'engagement des projets par les collectivités**

Le Département a adopté le 29 mai 2017 un règlement budgétaire et financier (RBF) qui autorise des règlements spécifiques pour les subventions.

Il est proposé l'adoption d'un règlement spécifique pour les aides environnementales s'appliquant aux politiques de l'Eau, des Espaces Naturels Sensibles, et de la Prévention des Déchets.

Ce règlement spécifique pourra être précisé par les conventions d'aides.

Il a pour principal objet de préciser les conditions d'engagement par les maîtres d'ouvrage de projets pouvant faire l'objet d'une aide départementale. Il vise également à encadrer davantage les modalités de versement des aides pour en accélérer in fine le traitement.

Il explicite les règles en matière de délai d'engagement des projets et de caducité des aides ainsi que les conditions de communication sur l'appui du Département, conformément au RBF.

Ce règlement spécifique précise également que les bénéficiaires conduisent les projets aidés au titre des politiques environnementales en cohérence avec les différentes autres politiques du Département en interface avec ceux-ci.

Ce règlement spécifique est en pleine cohérence avec le règlement spécifique d'aides adopté dans le cadre de la nouvelle politique des contrats de partenariat.

Je vous prie de bien vouloir :

- APPROUVER le règlement spécifique d'aide applicable aux politiques environnementales présenté en annexe 2.1,
- APPROUVER la convention type de financement relative à la politique de l'eau pour les opérations donnant lieu à une subvention supérieure à 23 000 € présentée en annexe 2.2,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du Conseil départemental

François Durovray

# ANNEXE AU PROJET DE DELIBERATION N°2017-04-0054

## ANNEXE 1.1

### DISPOSITIF D'AIDES DEPARTEMENTALES

#### 1. CONTRAT DE BASSIN

Le contrat de bassin est un contrat d'objectifs à l'échelle d'une unité cohérente (bassin versant ou sous bassin versant) pour préserver ou reconquérir les ressources en eau et les milieux aquatiques associés.

Par évolution par rapport à la délibération précédente, le contrat de bassin est un document que peut signer le Conseil départemental mais qui n'est pas une obligation pour un maître d'ouvrage pour avoir accès au dispositif d'aides de la politique départementale de l'eau.

L'engagement d'un territoire dans une démarche de contrat sera jugé au vu des délibérations de principe d'au moins 70 % des collectivités concernées pour s'engager dans cette démarche, acter le périmètre et le porteur du contrat. L'engagement doit être concrétisé par la signature du contrat de bassin dans un délai de deux ans à partir de la délibération de la collectivité identifiée pour porter et animer le contrat.

En cas de signature, le contrat de bassin ne constitue pas un engagement financier du Conseil départemental, chaque dossier de subvention faisant l'objet d'une décision individuelle, dans les limites budgétaires allouées à la politique départementale.

Les contrats par territoire présentent les caractéristiques suivantes :

- échelle cohérente en matière de compétences et de gestion de l'eau,
- établissement d'un bilan initial et d'objectifs partagés,
- établissement d'un programme d'actions hiérarchisées,
- réalisation de bilans annuels de suivi des actions,
- animation par une structure porteuse.

#### 2. BENEFICIAIRES ET CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

**Les bénéficiaires des subventions départementales en matière de politique de l'eau sont les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics locaux.**

Les subventions départementales sont attribuées dans la limite d'un taux cumulé de l'ensemble des aides plafonné à 80 % du coût hors taxes.

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA,
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

De manière générale, les aides sont conditionnées à l'existence d'une programmation de travaux à l'échelle de la collectivité permettant de répondre aux priorités environnementales.

Certaines aides sont assorties de prix de référence permettant d'établir un montant éligible plafonné ne pouvant être dépassé que sous réserve de justifications techniques motivées.

Pour les projets impliquant la construction de bâtiments ou l'aménagement d'espaces publics, si le montant total du projet est supérieur à 300 000 € HT, la collectivité devra se reporter au référentiel départemental « Construire et subventionner durable ». Pour les projets de construction ou de reconstruction, partielle ou totale de station d'épuration, la collectivité pourra appliquer le référentiel régional dit « Ecostep ».

Les études et les travaux d'investissement donnant lieu à une subvention départementale supérieure à 23 000 € de financement feront l'objet d'une convention de financement. Une convention particulière de financement peut être établie, fixant en accord avec le bénéficiaire, l'échelonnement des versements.

Selon la nature des travaux aidés, le versement des subventions du département est conditionné par la réalisation de tests de réception et la fourniture de leurs résultats.

En cas d'intervention soumise à réglementation particulière (opérations soumises à déclaration ou autorisation notamment), le maître d'ouvrage doit justifier l'avancement des procédures.

Le maître d'ouvrage joint à sa demande de subvention le dernier Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'eau et d'assainissement disponible.

Le maître d'ouvrage autorise l'accès et la transmission des données d'autosurveillance de ses ouvrages d'assainissements (données d'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de ses équipements d'épuration)

### **3. BONIFICATIONS ET CRITERES**

En cohérence avec la politique départementale de la ruralité approuvée le 17 octobre 2016, dans un objectif de solidarité territoriale, le Conseil départemental applique une bonification de ses taux d'aides en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de gestion des ruissellements pour les maîtres d'ouvrage situés dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité (carte en annexe n°1.3).

La bonification par rapport au taux de base est de 10 %.

En cas de maître d'ouvrage situé pour partie dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité :

- si le projet concerne spécifiquement un secteur situé dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité : la bonification est totalement appliquée,
- si le projet concerne l'ensemble de la collectivité, la bonification est appliquée au prorata de la population située dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité.

### **4. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Les dossiers de demande de subvention doivent comprendre :

- la délibération ou décision du maître d'ouvrage, et le cas échéant tout document régissant la maîtrise d'ouvrage (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, groupement de commande) ;
- la notice explicative précisant les motivations, les choix techniques ainsi que l'enjeu de l'opération dans le cadre du contrat de bassin ;
- le CCTP pour les demandes relatives à des prestations intellectuelles et le PROJET pour des demandes relatives à des travaux ;

- le devis estimatif des travaux ;
- les plans nécessaires à l'entière compréhension des travaux projetés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération ;
- l'état d'avancement des procédures légales pour toutes les interventions en domaine privé, et les opérations soumises à déclaration ou autorisation ;
- eau et assainissement : dernier rapport annuel sur le prix et la qualité du service et rapport du délégataire le cas échéant ;
- contrat de délégation le cas échéant ;
- assainissement collectif : accès aux données d'autosurveillance ;
- tout élément supplémentaire que le Conseil départemental jugera nécessaire et pouvant aider à la compréhension du dossier.

## **5. AIDES ET CRITERES**

### **5.1. LA REALISATION DES ETUDES**

#### **Nature des actions subventionnables**

La réalisation d'études globales de programmation est nécessaire aux maîtres d'ouvrage publics et leurs partenaires financiers pour disposer d'un diagnostic partagé des problématiques d'un territoire, s'assurer de la cohérence d'ensemble des aménagements proposés et disposer d'une vision pluriannuelle des investissements à réaliser. Le Conseil départemental fait de l'existence de ces documents une condition de financement des travaux.

L'aide départementale porte sur :

- la réalisation d'études générales de programmation ;
- la réalisation d'études spécialisées : études prospectives (sécheresse, adaptation au changement climatique etc.), études menées sur un aspect de la compétence de la collectivité (filiale d'élimination des boues de la station d'épuration par exemple) ;
- la réalisation d'études pré-opérationnelles et la maîtrise d'œuvre
- la réalisation d'études permettant l'établissement du bilan et la structuration d'un contrat de bassin.

Pour permettre une meilleure maîtrise des élus sur la conduite des services dont ils ont la charge, le Conseil départemental aide :

- les études d'audit technico-économique de gestion du service ;
- les études préalables au choix d'un mode de gestion ;
- toute étude supplémentaire nécessaire.

Pour permettre des choix en matière de prise de compétences (notamment Alimentation en eau potable, Assainissement, GEMAPI) et une structuration des services dans les meilleures conditions, le Conseil départemental aide :

- les études de transferts de compétences ;
- toute étude supplémentaire nécessaire.

#### **Critères**

Les schémas d'assainissement doivent comporter par défaut un volet eaux usées et un volet eaux pluviales et aboutir à la réalisation du zonage réglementaire sur les eaux usées et les eaux pluviales.

#### **Modalités de financement**

Les subventions suivantes sont proposées, exprimées en % du montant hors taxes :

- études de programmation : 30 % ;
- études spécialisées Eau potable / Assainissement / Eaux pluviales urbaines : 30 % ;
- études spécialisées Inondation / Ruissellements / Gestion des rivières et zones humides : 40 % ;
- études pré-opérationnelles et maîtrise d'œuvre : taux des travaux (bonifiable) ;
- études liées à l'élaboration d'un contrat de bassin : 30 % ;

- études liées au mode de gestion des services : 40 %.
- étude de transfert de compétences : 40 %

Les études aidées aux taux des travaux sont bonifiables au même titre que les travaux en fonction de l'inclusion du maître d'ouvrage dans le périmètre de la politique départementale de la ruralité.

Le montant des études globales et études de programmation est susceptible d'être plafonné, sur la base de coûts habituellement observés sur les études similaires.

## **5.2. LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET LA FIABILISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

La gestion durable des ressources en eau doit conduire à rechercher une préservation de la qualité de la ressource et à mener une politique de réduction des fuites. Le Conseil départemental accompagne ces démarches.

### **Nature des actions subventionnables**

L'aide départementale porte sur :

- les travaux de préservation de la ressource en eau, en complément de la politique agricole du Conseil départemental : travaux de protection et de mise en conformité au sein des périmètres de protection ou dans l'aire d'alimentation des captages, acquisition de terrain au sein des périmètres de protection ou dans l'aire d'alimentation des captages, comblement de forage abandonné ;
- les travaux de production d'eau potable : la recherche et la création de forages et captages, la mise en œuvre et l'amélioration de dispositifs de traitement ;
- les travaux d'amélioration de la desserte en eau et du stockage d'eau potable : la création, le renforcement, la réhabilitation des ouvrages d'interconnexion, d'adduction, de stockage ;
- les travaux de renouvellement hiérarchisé des réseaux d'eau potable
- les équipements liés aux économies d'eau : tout aménagement lié à un bâtiment existant permettant de limiter la consommation d'eau potable, de stocker et réutiliser l'eau pour des usages autres qu'alimentaires ;
- les équipements d'instrumentation et de télégestion pour améliorer la gestion du réseau d'eau.

### **Critères**

Les aides départementales en matière d'eau potable (hors études) sont conditionnées par :

- l'existence d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable ou d'un diagnostic de fonctionnement des réseaux d'eau potable ;
- la non-utilisation par la collectivité de produits phytosanitaires, sauf en cas d'espaces soumis à contraintes
- un engagement dans une démarche de délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et de mise en place d'une politique de réduction des sources de pollutions diffuses, dans les cas de nappes d'eau où cette démarche est pertinente ;
- l'engagement d'une démarche d'optimisation des réseaux de distribution d'eau potable en cas de performance insuffisante : rendement  $\leq$  80 % en zone rurale ou rendement  $\leq$  85 % en zone urbaine.
- la réalisation des travaux sous charte qualité réseaux d'eau potable pour les travaux de renforcement, renouvellement et création d'interconnexion

La démarche de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires est jugée à l'échelle de la commune dans le cas d'une gestion communale de l'eau potable. Dans le cas d'une gestion à l'échelle intercommunale, la démarche est jugée sur la base de l'engagement de la ou des communes comprises dans l'aire d'alimentation du captage.

Les aides sont apportées sous réserve que la ressource en eau de la collectivité soit couverte par une déclaration d'utilité publique et sous réserve, en cas de ressource souterraine et dans les cas de nappes d'eau où cette démarche est pertinente, de la réalisation d'une étude d'aire d'alimentation de captage (AAC).

Les travaux de canalisations pris en compte ne concernent que la desserte des habitants en place. Les redimensionnements et extensions liés à des projets d'implantation, d'urbanisation ou de défense incendie ne rentrent pas dans le cadre de la politique départementale en matière d'eau.

Une programmation pluriannuelle des travaux d'amélioration du système de distribution d'eau potable est nécessaire pour bénéficier d'aides départementales.

Les aides en domaine privé à destination des particuliers interviennent dans le cadre d'actions groupées portées par un maître d'ouvrage public. En cas d'opérations groupées de mise à disposition d'ouvrages de récupération des eaux de pluie par une collectivité, celle-ci devra s'assurer de la destination des ouvrages.

L'attribution d'aides pour les réseaux d'eau potable (interconnexion, renouvellement, redimensionnement) est conditionnée par la réalisation des travaux sous charte qualité réseau.

### **Modalités de financement**

Les aides de ce programme sont, sauf exception, bonifiables en lien avec le périmètre de la politique départementale de la ruralité (+ 10 %) selon les critères fixés au chapitre 3.

Les subventions suivantes sont proposées, exprimées en % du montant hors taxes :

- travaux de préservation de la ressource : 40 % ;
- travaux d'économie d'eau : 25 % pour les bâtiments publics et en domaine privé ;
- travaux de production d'eau potable : 15 % (taux de base bonifiable)
- travaux d'amélioration de la desserte en eau et du stockage d'eau potable : 15 % (taux de base bonifiable) ;
- équipements d'instrumentation et de télégestion : 15 % (taux de base bonifiable).

Les subventions pour les travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable sont proposées à un taux plus élevé :

- travaux de distribution d'eau potable : 20 % (taux de base bonifiable) ;

Le montant éligible pour les travaux de canalisation est établi au regard d'un prix de référence calculé en fonction des caractéristiques de l'opération :

Diamètre en mm	Coût de référence en € HT par ml
80	195
100	213
125	234
150	256
200	300
250	343
300	387
350	431
400	474

Ces prix de référence s'appliquent aux travaux directement liés à la canalisation, hors reprise de branchements, surcoûts dûment justifiés, maîtrise d'œuvre et prestations diverses. Ces prix de référence sont augmentés de 30% si les canalisations posées sont en fonte ductile.

Les aides sont prioritairement attribuées pour le respect des performances de réseaux d'eau exigées par la réglementation.

Le montant plafond des travaux en matière d'eau potable est de 3 M€ HT par opération.

### **5.3. LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION**

Il faut rappeler la nécessité d'une gestion intégrée des inondations à l'échelle du bassin versant et la priorité donnée par le Conseil départemental aux solutions préventives et non structurelles. Le développement de la culture du risque inondation en Essonne est un préalable à cette ambition de gestion durable du risque.

#### **Nature des actions subventionnables**

L'aide départementale porte sur :

- les démarches et équipements permettant la connaissance, la conscience du risque, la prévision et la gestion des événements :
  - les études et les dispositifs permettant l'acquisition de données quantitatives relatives aux aléas et au fonctionnement des systèmes aquatiques ;
  - les systèmes d'annonce de crue ;
  - les études et travaux à vocation de gestion des inondations et de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics et des réseaux urbains ;
  - les travaux sur réseaux ne concernent que les réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
  - l'assistance à la constitution des documents et des démarches qui confortent l'organisation des actions locales en cas d'inondation principalement (Plan Communaux de Sauvegarde notamment) ;
  - les dispositifs et actions de sensibilisation des populations.
- la prévention des inondations par la gestion alternative des eaux pluviales urbaines : aménagements permettant une gestion à la source des eaux pluviales, visant à gérer l'eau au plus près de son point de chute et d'éviter ou limiter le ruissellement, en domaine public ou privé, avec une recherche de mixité des usages ;
- la maîtrise des ruissellements en amont de l'urbanisation : aménagements légers d'hydraulique rapprochée (notamment haies, fossés, systèmes rustiques de décantation des eaux...), aménagements de zones de contrôle des ruissellements. L'acquisition de terrain nécessaire à la mise en œuvre du programme de gestion des ruissellements peut être aidée au même titre que les aménagements (frais de géomètres inclus) ;
- la prévention des inondations par débordement en amont de l'urbanisation : préservation et restauration des zones d'expansion de crue ;
- la mise en conformité des digues et barrages classés au sens du décret du 12 mai 2015

#### **Critères**

Pour les aménagements liés à la prévention des inondations en amont de l'urbanisation, le subventionnement des opérations d'un montant supérieur à 200 000 € HT est conditionné aux résultats d'une étude d'analyse « coûts / bénéfiques ». Les extraits des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet devront figurer dans les dossiers de demande de subventions afin de vérifier la prise en compte des risques dans ces documents (notamment par la localisation des zones inondables et par un règlement associé) et, le cas échéant, demander l'engagement de la commune pour intégrer cette prise en compte.

La mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peut nécessiter le recours partiel à des techniques plus classiques pour rendre l'ensemble fonctionnel, intégrées dans le coût de l'opération mais pouvant faire l'objet d'un plafonnement spécifique. Ces techniques trouvent leur intérêt maximal dans le cadre d'une politique de gestion à l'échelle de la collectivité.

Les opérations de gestion alternative des eaux pluviales en domaine privé ne peuvent être aidées que dans le cadre d'actions groupées portées par un maître d'ouvrage public et sur la base d'un programme prenant en compte un ensemble significatif d'habitations.

Pour les acquisitions foncières dans le cadre d'un programme de gestion des ruissellements, le subventionnement des opérations se base sur l'estimation des Services fiscaux (Domaines) ou toute autre expertise permettant de justifier le prix. Les frais de notaire ne sont pas éligibles aux subventions départementales.

### **Modalités de financement**

Les subventions suivantes sont proposées, exprimées en % du montant hors taxes :

- démarches et équipements liés à la connaissance, la conscience du risque, la prévision et la gestion des événements :
  - Les études et les dispositifs permettant l'acquisition de données quantitatives relatives aux aléas et au fonctionnement des systèmes aquatiques : 40 % ;
  - Les systèmes d'annonce de crue : 40 % ;
  - Les études et travaux à vocation de gestion des inondations et de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics et des réseaux urbains : 50 % ;
  - L'assistance à la constitution des documents et des démarches qui confortent l'organisation des actions locales en cas d'inondation principalement (Plan Communaux de Sauvegarde notamment) : 50 % ;
  - Les dispositifs et actions de sensibilisation des populations : 50 %.
- gestion alternative des eaux pluviales liées aux bâtiments et espaces publics : 25 %, selon un prix de référence de 700 € par m<sup>3</sup> géré pour la pluie de référence ;
- gestion alternative des eaux pluviales en domaine privé : 25 % ;
- prévention des ruissellements en amont de l'urbanisation :
  - Cette aide est bonifiable en lien avec le périmètre de la politique départementale de la ruralité (+ 10 %) selon les critères fixés au chapitre 3 ;
  - 40 % (taux de base bonifiable).
- création ou de restauration de zones humides d'expansion de crues : 40 % ;
- mise en conformité des digues et barrages classés : 40 % avec un montant plafond de travaux de 500 000 € HT.

## **5.4. LA VALORISATION DE LA RIVIERE ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Nature des actions subventionnables**

L'aide départementale porte sur :

- la préservation, la restauration et le développement des habitats des cours d'eau et des milieux humides annexes ainsi que les actions de sensibilisation et de communication associées :
  - les aménagements contribuant à la continuité écologique et à la diversification des faciès des cours d'eau ;
  - la valorisation écologique des berges ;
  - l'entretien de la végétation dans le lit majeur des cours d'eau ;
- la préservation, la restauration et le développement des zones humides non connectées au cours d'eau ainsi que les actions de sensibilisation et de communication associées : aménagements de zones humides isolées, de mares ayant pour objectif une valorisation écologique (principalement en zone rurale) ;
- le suivi de la qualité des cours d'eau : la mise en place de protocoles permettant l'acquisition de données qualitatives et quantitatives relatives au fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

- l'accompagnement des collectivités pour l'arrêt des produits phytosanitaires : diagnostic des pratiques, élaboration des plans de gestion des espaces verts et des voiries, actions de communication associées, matériel alternatif adapté, végétalisation d'espaces publics à contrainte de gestion (investissement initial de végétalisation de cimetière, de mise en œuvre de plantes couvre-sol etc.).

### **Critères**

En matière d'entretien des cours d'eau, le faucardage du lit mineur est financé à la condition que cette opération soit nécessaire pour éviter des inondations dommageables ou pour permettre la bonne fonctionnalité des cressonnières.

Les travaux de berges devront être effectués en privilégiant les techniques végétales, qui respectent la qualité paysagère et les conditions de vie des organismes aquatiques.

Les opérations aidées peuvent intégrer des actions de sensibilisation.

La mise en œuvre de certains aménagements tels que les pontons et les platelages peut-être aidée dans le cadre de projets de préservation des cours d'eau et des zones humides. Le montant éligible est plafonné à 25 % du montant des travaux à vocation écologique. Les aménagements de type : passerelle, banc, table ou encore poubelle sont exclus du dispositif d'aides.

### **Modalités de financement**

Les subventions suivantes sont proposées, exprimées en % du montant hors taxes :

- préservation et restauration des cours d'eau, zones humides annexes et de leurs habitats : 40 % ;
- préservation et restauration des mares et autres zones humides non connectées au cours d'eau : 50 % ;
- suivi de la qualité des cours d'eau : 20% ;
- maîtrise de l'usage des pesticides par les collectivités : 40 %.

## **5.5. LA DEPOLLUTION ET LA GESTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil départemental vise à aider les collectivités afin de proposer aux Essonnais un assainissement conforme et respectueux de l'environnement. La priorité est donnée à un ensemble de mesures préventives, nécessaires au bon fonctionnement des investissements déjà consentis (mise en conformité de branchements notamment) et à une gestion locale de l'assainissement (assainissement non collectif, maintien des stations au lieu de l'extension des zones de collecte) sous réserve de faisabilité technique, réglementaire et économique.

### **Nature des actions subventionnables**

L'aide départementale porte sur :

- la dépollution des eaux usées :
  - la création et la mise à niveau de stations d'épuration, y compris les acquisitions foncières nécessaires ;
  - la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- l'amélioration des réseaux d'eaux usées existants : réhabilitation, remplacement, restructuration et mise en séparatif des réseaux d'eaux usées ;
- la création de petits systèmes d'assainissement collectif en zone rurale, se déclinant par les aides suivantes :
  - la création de stations d'épuration, y compris les acquisitions foncières nécessaires ;
  - la création de réseaux d'eaux usées ;
  - la création de branchements.
- la mise en conformité des branchements : études pré opérationnelles et les travaux de mise en conformité des branchements existants ;

- les études de diagnostics des rejets d'eaux usées non domestiques : études de diagnostic initial portées par une maîtrise d'ouvrage publique ;
- la connaissance et l'optimisation du fonctionnement des systèmes d'assainissement : protocoles et d'appareils permettant l'acquisition de données qualitatives et quantitatives relatives au fonctionnement des systèmes d'assainissement ;
- l'adaptation des ouvrages d'assainissement pour la contribution à la transition énergétique : récupération d'énergie sur les stations d'épuration, récupération de chaleur sur les réseaux d'assainissement, réutilisation des eaux usées traitées ;
- la dépollution extensive des eaux pluviales par dispositif végétalisé.

### **Critères**

Les aides du Conseil départemental se font sous réserve d'une réelle démarche de programmation des collectivités (schémas directeurs d'assainissement, zonages annexés aux documents d'urbanisme).

En cas d'aide départementale, le maître d'ouvrage autorise l'accès aux données relatives aux performances du système d'assainissement (autosurveillance notamment) au titre du suivi de l'impact des travaux aidés.

En cas de création de nouveau système d'assainissement (branchements, réseau et station), les aides sont conditionnées à une approche globale sous maîtrise d'ouvrage publique, des branchements jusqu'à la station.

L'attribution de subventions du département pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif et pour la mise en conformité des branchements chez les particuliers est conditionnée par :

- la réalisation de l'opération sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- l'adhésion d'un nombre significatif de propriétaires concernés par le projet.

L'attribution d'aides pour les réseaux d'eaux usées est conditionnée par :

- la réalisation des travaux sous charte qualité réseau ;
- la mise en œuvre, parallèlement aux travaux en domaine public, d'une démarche de mise en conformité des branchements en domaine privé. Les éléments permettant de juger la connaissance des conformités en domaine privé devront figurer dans le dossier de demande de subvention ;
- l'engagement du maître d'ouvrage dans une démarche de conformité de son patrimoine (production de tout élément justifiant à minima l'engagement dans une démarche de contrôle ou de connaissance de l'état de conformité du patrimoine).

### **Modalités de financement**

Les aides de ce programme sont, sauf exception, bonifiables et soumises aux critères fixés au chapitre 3.

Les subventions suivantes sont proposées, exprimées en % du montant hors taxes :

- station d'épuration de moins de 10 000 EqHab : 15 % (taux de base bonifiable) ;
- station d'épuration à partir de 10 000 EqHab : 10 % (taux de base bonifiable) ;
- assainissement non collectif : 25 % selon un prix de référence de 10 000 € hors taxes par habitation ;
- amélioration des réseaux d'eaux usées : 15 % (taux de base bonifiable) selon un prix de référence détaillé ci-après ;
- création de réseau dans le cadre de la création d'un petit système d'assainissement collectif : 15 % (taux de base bonifiable) selon un prix de référence de 8 000 € par habitation à raccorder ;
- mise en conformité de branchements ou création de branchements dans le cadre de la création d'un système d'assainissement, pour les bâtiments publics et privés : 25 % selon un prix de référence de 3 000 € hors taxes par branchement (partie en domaine privé), plafond ne s'appliquant pas aux bâtiments publics ;
- instrumentation : 15 % (taux de base bonifiable) ;
- étude de diagnostic des eaux usées non domestiques : 25 % ;

- adaptation des ouvrages d'assainissement pour la contribution à la transition énergétique : 40 % ;
- dépollution extensive des eaux pluviales : 40 %.

Le prix de référence par Equivalent Habitant pour une filière complète de station d'épuration collective est le suivant :

Capacité	Coût de référence en € HT par EH
Inférieur ou égal à 500 EH	800
501 à 2000 EH	700
2001 à 5000 EH	600
5 001 à 15 000 EH	500
15 001 à 30 000 EH	400
30 001 à 50 000 EH	300
50 001 à 100 000 EH	230
Plus de 100 000 EH	200

Ce prix de référence n'intègre pas les acquisitions foncières des terrains en vue de la création ou de l'extension des stations d'épuration.

Le montant éligible pour l'amélioration des réseaux d'assainissement est établi au regard d'un prix de référence calculé en fonction des caractéristiques de l'opération :

Diamètre en mm	Coût de référence en € HT par ml
200	477
300	592
400	707
500	822
600	937
700	1052
800	1167
900	1282

Ces prix de référence s'appliquent aux travaux directement liés à la canalisation, hors reprise de branchements, surcoûts dûment justifiés, maîtrise d'œuvre et prestations diverses. Pour des canalisations de diamètre supérieur, le Conseil départemental retiendra un montant éligible au vu des études préalables. En cas de dévoiement de réseau d'eaux usées mené en parallèle d'un projet de restauration du cours d'eau, le taux d'aide s'applique sans prix de référence.

Concernant les aides en matière d'assainissement non collectif et de création ou mise en conformité des branchements d'assainissement en domaine privé :

- elles sont instruites sur la base des taux et prix de référence indiqués précédemment mais peuvent être globalisées à l'échelle de l'opération ;
- elles peuvent être calculées sur la base du montant TTC selon les conditions précisées au paragraphe 2 de la présente annexe.

Les montants plafonds des travaux en matière d'assainissement sont les suivants :

- travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées : 2 M€ HT par opération ;
- travaux de création / reconstruction de station d'épuration : 10 M€ HT par opération ;
- travaux d'adaptation des ouvrages d'assainissement pour la contribution à la transition énergétique : 400 000 € HT par opération.

## ANNEXE 1.2

### MISSIONS TECHNIQUES AU TITRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU

#### **1. CADRE GENERAL DES MISSIONS TECHNIQUES**

L'intervention du Conseil départemental de l'Essonne en matière d'eau se traduit par la mise en œuvre, auprès des collectivités, de missions techniques, en parallèle des possibilités d'appui financier.

Depuis la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA), les missions techniques des Départements sont encadrées par la loi : l'article 73 de la LEMA (suivi par un décret du 26 décembre 2007 et un arrêté du 21 octobre 2008) définit dans trois domaines de la gestion de l'eau (assainissement, rivière et zones humides, protection des ressources en eau) les missions techniques du Conseil départemental assimilables à une réelle assistance technique.

Les missions du Service de l'eau ont été mises en conformité avec cette loi et la distinction doit être clairement faite entre :

- les missions « encadrés » par la loi : l'assistance technique départementale (ATD) ;
- les missions d'appui et d'animation territoriale (hors champ concurrentiel).

#### **2. L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (ATD)**

##### **2.1 Eligibilité des collectivités**

En application de la réglementation, l'assistance technique est obligatoirement proposée et réservée aux collectivités éligibles qui en feraient la demande. Les critères d'éligibilité prennent en compte le caractère rural de la collectivité et le potentiel financier par habitant.

Sont éligibles les communes considérées comme rurales dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes éligibles représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

##### **2.2 Dispositif adopté par le Conseil départemental**

Le barème de rémunération des services aux collectivités conventionnant avec le Conseil départemental au titre de l'ATD s'élève à :

- assainissement : 0,20 €/habitant ;
- protection de la ressource en eau : 0,20 €/habitant ;
- protection des milieux aquatiques : 0,20 €/habitant.

Un seuil de perception de cette rémunération a été fixé à 500 habitants (source INSEE).

Les collectivités doivent conventionner avec le Conseil départemental selon une convention type (annexe 1.4).

## **2.3 Contenu des missions**

Le champ des missions (fixé par la réglementation) est le suivant :

- dans le domaine de l'assainissement collectif :
  - l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
  - la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
  - l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
  - l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
  - l'assistance pour la programmation de travaux,
  - l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
  - l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.
- dans le domaine de l'assainissement non collectif :
  - pour la mise en œuvre des contrôles,
  - pour l'exploitation des résultats,
  - pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
  - pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
  - pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.
- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable : l'assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques : l'assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L.211-7 et L.215-15 de code l'environnement

## **3. LES MISSIONS D'ANIMATION**

La description des missions ci-après n'est pas exhaustive et a pour objet de synthétiser les activités déployées auprès des collectivités essonniennes au titre de l'animation territoriale par grand thème.

- Gestion des cours d'eau et zones humides :
  - aide à l'intégration des nouveaux enjeux réglementaires et écologiques dans les programmes de gestion des cours d'eau ;
  - aide au lancement d'études liées aux cours d'eau et zones humides ;
  - sensibilisation des collectivités sur l'usage des produits phytosanitaires et aide à l'arrêt de cet usage par les collectivités ;
  - animation de réseaux de collectivités sur des thématiques liées aux cours d'eau (suivi de la qualité, retour d'expériences des travaux de valorisation, rétablissement de la continuité des cours d'eau) ;
  - valorisation de données sur les cours d'eau.
- Gestion des inondations et des ruissellements
  - sensibilisation des collectivités sur les risques ;
  - aide à la mise en place de démarches visant à connaître et prévenir le risque, à réduire la vulnérabilité ;
  - aide au lancement d'études de réduction des risques de ruissellements en zone rurale;
  - action pour inscrire les territoires essonniers vulnérables (notamment la vallée de la Seine) dans des stratégies de réduction du risque.

➤ Alimentation en eau potable :

- aide méthodologique au lancement des schémas d'alimentation en eau potable ;
- aide à l'engagement d'étude d'audit de fin de contrats de délégation de service et d'étude de choix de mode de gestion ;
- aide à l'engagement d'étude de transfert de compétences ;
- aide à la mise en place de démarches pour lutter contre le gaspillage de l'eau (diagnostic, instrumentation, rendement...);
- aide à la mise en place de démarches pour prévenir les diverses pollutions dans les aires d'alimentation des captages.

➤ Assainissement :

- aide méthodologique au lancement des schémas d'assainissement ;
- aide à l'engagement d'étude d'audit de fin de contrats de délégation de service et d'étude de choix de mode de gestion ;
- aide à l'engagement d'étude de transfert de compétences ;
- aide à la mise en place de démarches pour répondre aux enjeux prioritaires (mise en conformité des branchements, eaux usées non domestiques) ;
- sensibilisation des collectivités sur les enjeux du territoire en matière d'assainissement ;
- valorisation de données produites ou collectées par le service sur les systèmes d'assainissement.

## **4. MOYENS**

### **4.1 Moyens humains**

Les missions techniques sont réalisées par les agents du service de l'eau du Département : agents du secteur Eau/Assainissement (3 personnes) et agents du secteur Rivières-Inondations (3 personnes), chef de service, avec l'appui des agents administratifs du SGR DGAEE

### **4.2 Moyens financiers : aides au fonctionnement**

De nombreuses missions réalisées par le Département au titre de l'assistance technique et de l'animation contribuent aux objectifs poursuivis par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et sont éligibles à ses aides financières.

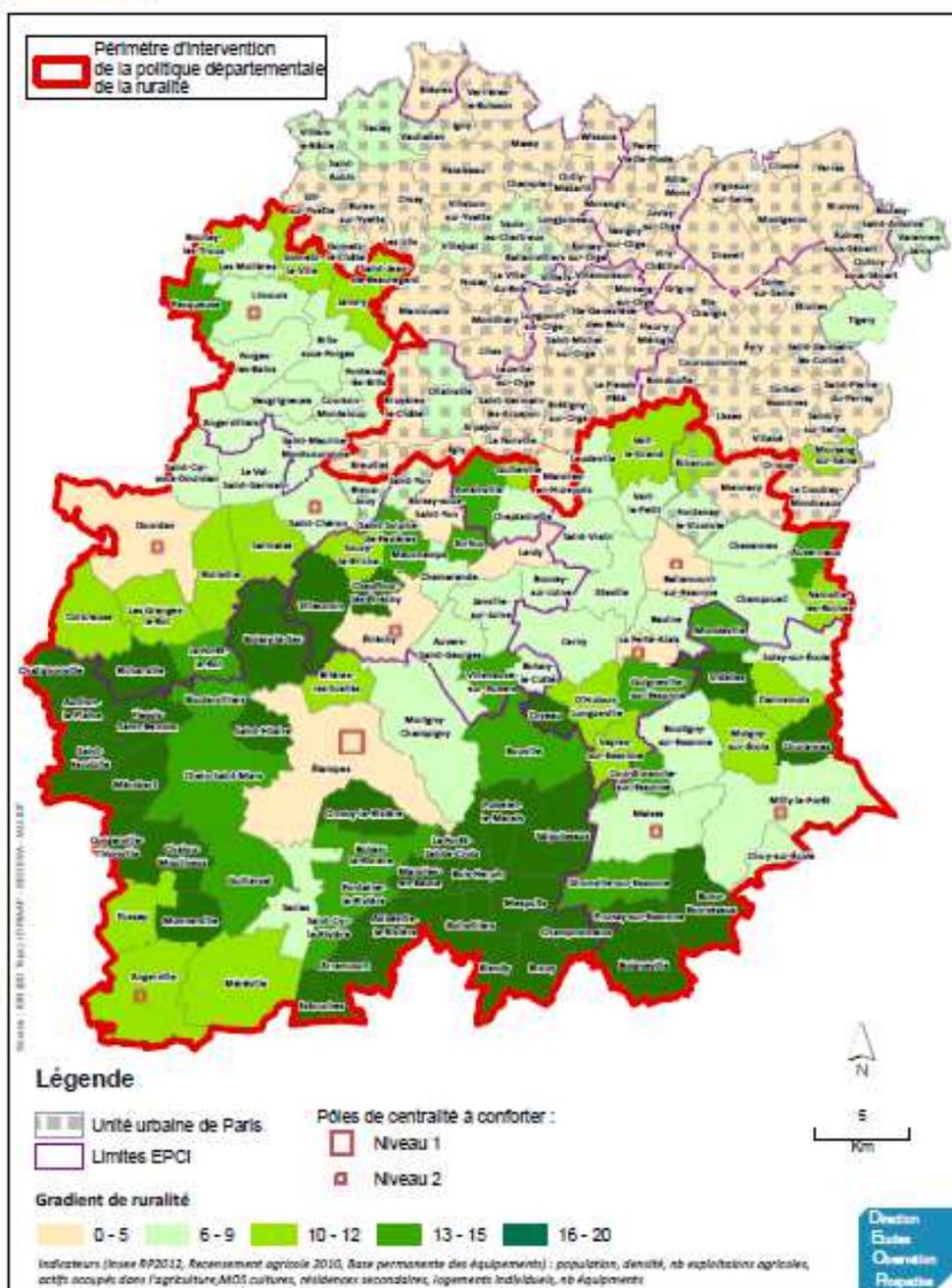
Ce partenariat se décline en une aide pour les missions d'assistance technique et d'animation (convention d'animation) et une aide pour les analyses en laboratoire nécessaires. La convention en vigueur est sur la période 2013-2018.

## ANNEXE 1.3

### POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LA RURALITE : PERIMETRE D'INTERVENTION



### Politique départementale de la ruralité : périmètre d'intervention



## **ANNEXE 1.4**

### **MODELE TYPE DE CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**



---

## **CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

---

Entre

Le **Département de l'Essonne** représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental du ....., désigné ci-après **le Département**,

Et

**La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal....)** de ..... représentée par le Maire (le Président)....., désignée ci-après **le maître d'ouvrage**,

Il a été convenu ce qui suit.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département au maître d'ouvrage dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource, et de la protection des milieux aquatiques en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2007.

### **Article 2 – Limites de la convention**

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou de conduite d'opérations.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

### **Article 3 – Définition de la mission**

La mission de l'assistance technique est la suivante :

(Ne retenir que les points pertinents parmi les points suivants)

➤ dans le domaine de l'assainissement collectif:

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- l'assistance pour la programmation de travaux,
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

➤ dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- pour la mise en œuvre des contrôles,
- pour l'exploitation des résultats,
- pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
- pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

➤ dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable : l'assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques : l'assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L.211-7 et L.215-15 de code l'environnement.

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexe de la présente convention.

#### **Article 4- Conditions d'exécution**

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel en fonction des demandes des collectivités et informe au préalable la collectivité de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, la collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite dans le respect des procédures internes, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné.

#### **Article 5 – Exploitation et diffusion des données**

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité et à les exploiter pour la production d'analyses et de données pour les besoins propres du Département.

#### **Article 6 – Engagement du Département**

Le Département s'engage à :

- cas des ouvrages d'assainissement :

- faire effectuer par son service une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage. Il établit un bilan en matière d'équipements de sécurité pour le personnel et propose des mesures correctives en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département se réserve la possibilité de ne pas effectuer certaines prestations.

- autres cas :

- communiquer au maître d'ouvrage son programme annuel de visites en lien avec la mise en œuvre du programme,  
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,  
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

#### **Article 7 – Conditions financières**

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil Départemental publiée aux actes administratifs du Département.

La participation financière du Département est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

### **Article 8 – Révision de la convention**

La tarification pourra être revue chaque année par le Département selon un barème de réévaluation publié dans les actes du Département. Le premier mars au plus tard de chaque année le Département fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année en cas de modification.

### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature et pourra être reconduite pour les 4 années ultérieures par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de la perte d'éligibilité conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Versailles sera le seul compétent.

A ....., le.....

A ....., le.....

Le Maire (le Président)

Le Président du Conseil départemental

de.....

de l'Essonne.

## **ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

### **I. Descriptif des domaines d'actions de la mission d'assistance technique**

#### **1. Assainissement collectif**

##### **1.1 Stations d'épuration**

- Assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages d'épuration des eaux usées et de traitement des boues :

- visite de pré-audit,
- rédaction d'une fiche descriptive de la station,
- rédaction d'un manuel de l'auto surveillance (identification des équipements, des méthodes et procédures),
- réunion de chantier,
- contrôle de conformité,
- audit.

- Validation de l'autosurveillance :

- mise en place d'un manuel de l'auto surveillance et suivi de la tenue du manuel,
- contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement et d'analyse,
- visites légères sur site avec tests de contrôle,
- réalisation de tests de fonctionnement,
- réalisation d'analyses des polluants,
- bilan de fonctionnement simplifié,
- réalisation de mesures sur site (bilan 24h).

- Exploitation des résultats de l'auto surveillance :

- rapport de présentation,
- réunion avec le maître d'ouvrage (présentation des résultats du suivi régulier, identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux et assistance à la programmation des travaux,
- évaluation de la qualité du service d'assainissement.

- Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques :

- présentation des procédures d'autorisation de rejet à l'égout et de conventionnement,
- examen des possibilités de traitement des effluents par les ouvrages d'épuration ; présentation de conventions type.

##### **1.2 Réseaux d'assainissement**

- Assistance au service d'assainissement pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif :

- rassemblement des plans,
- identification et visite des points de rejets et des points singuliers du réseau,
- réalisation de tests et d'analyses aux points de rejets, d'évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel,
- établissement d'un rapport de préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement.

- Assistance au service d'assainissement pour le suivi régulier des réseaux d'assainissement,

- Evaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service :

- indicateurs relatifs aux caractéristiques des services d'assainissement,
- indicateurs de gestion patrimoniale des ouvrages.

### 1.3 Formation du personnel

- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation

## 2. Assainissement non collectif

- Assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en œuvre des contrôles :

- assistance pour la réalisation des études de zonage,
- assistance pour la mise en œuvre du contrôle de l'assainissement non collectif (description des moyens nécessaires et des modalités de réalisation),
- assistance pour le suivi de la mise en œuvre.

- Assistance pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;
- Evaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service.

## 3. Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable

Assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi

## 4. Protection des milieux aquatiques

- Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code ;
- Rapport d'état des lieux, identification des actions à engager et des procédures.

## II. Contenu indicatif de la mission de validation des résultats du diagnostic du fonctionnement des ouvrages

Capacité de la station d'épuration	de moins de 200 EH	de 200 à 500 EH	de 500 à 1000 EH	de 1000 à 2000 EH
<b>Assistance à la mise en place de moyens de mesures sur ouvrages</b>				
fiche descriptive de la station	1 fiche – mise à jour au moins tous les 5 ans			
mise en place du manuel de suivi				
<b>Visite de la station avec test de contrôles</b>	2 fois par an			
vérification de la tenue du manuel de suivi				
réalisation de tests analytiques des polluants				
mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages				

<b>Visite diagnostic du fonctionnement de la SE</b>	1 tous les 4 ans	1 tous les 4 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
vérification de la tenue du manuel de suivi				
réalisation de mesures sur site (24h)				
visite des points de rejet du réseau d'assainissement				
rapport et présentation				
<b>Réunion avec maître d'ouvrage</b>	Au minimum une par an			
présentation des résultats du suivi				
identification des difficultés rencontrées				
identification des priorités de travaux				
évaluation de la performance du service				

## ANNEXE 2.1

### REGLEMENT DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

##### Article 1.1 : Modalités d'attribution de l'aide

Ce règlement spécifique vient préciser le règlement budgétaire et financier du Département de l'Essonne adopté par l'Assemblée départementale du 29 mai 2017 (délibération N°2017-01-0029) sur les délais de réalisation des opérations de subventions, les modalités d'octroi des dérogations, les conditions de versement des aides.

Ce présent règlement d'aide concerne le périmètre des aides à l'investissement au titre des politiques environnementales du Département.

Le bénéficiaire de l'aide financière est une personne morale de droit public ou privé à qui la subvention est versée pour la réalisation d'une opération d'investissement à caractère environnemental.

La forme de la subvention, le taux, et l'assiette sont précisées dans la notification d'aide ou dans la convention d'aide.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € font obligatoirement l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire. Cette convention définit l'objet de la subvention, le montant de la subvention, les obligations du bénéficiaire, les modalités de versement, les règles de caducité, les modalités de contrôle par le Département et de versement de la subvention.

Indépendamment de l'obligation légale, le Département peut conclure des conventions quel que soit le montant de la subvention et le statut du bénéficiaire.

En particulier, toute aide financière attribuée dans le cadre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles fera l'objet d'une convention d'aide financière.

En application des règles de non cumul des aides, une même opération ne peut en aucun cas se cumuler avec d'autres financements départementaux, hors politique de la ville et de la ruralité.

##### Article 1.2 : composition du dossier de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention doivent comprendre

- Pour les collectivités, leurs groupements et leurs établissements publics locaux :
  - la délibération ou décision du maître d'ouvrage sollicitant une aide financière du Département, et le cas échéant tout document régissant la maîtrise d'ouvrage (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, groupement de commandes),
  - une notice explicative précisant les motivations et les choix techniques ainsi que les enjeux de l'opération,
  - le CCTP (Cahier des Charges Techniques Particulières) pour les demandes relatives à des prestations, travaux et équipements et les études de projet réalisées par le maître d'œuvre pour des demandes relatives à des travaux, le cas échéant,
  - le devis estimatif des opérations,
  - les plans nécessaires à l'entière compréhension des opérations projetées. En particulier, le plan de situation et le plan cadastral pour les acquisitions,
  - l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,

- l'état d'avancement des procédures légales pour toutes les interventions en domaine privé et toutes les opérations soumises à déclaration ou autorisation,
- l'estimation des domaines pour les acquisitions supérieures au seuil réglementaire de consultation des services fiscaux et l'estimation du bénéficiaire pour les acquisitions inférieures à ce seuil.

- Pour les associations :

- le compte-rendu de la dernière assemblée générale, le bilan d'activités, une notice présentant les projets, le budget prévisionnel.

- Tout élément que le Département jugera nécessaire et pouvant aider à la compréhension du dossier.

### **Article 1.3 : Délais**

- Date de commencement d'exécution

Seules sont recevables les opérations n'ayant pas reçu un début d'exécution à la date de la Commission permanente validant la subvention, à l'exception des honoraires de maîtrise d'œuvre, études préalables (étude SPS, études géotechniques, études topographiques, recherche d'amiante).

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique (bon de commande, ordre de service, notification du marché,...) créant pour le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive à l'égard d'un tiers.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de la Commission permanente attribuant l'aide départementale pour démarrer l'opération. Au plus tard deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de la subvention informe le Président du Conseil départemental de la date de démarrage des travaux.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le Président peut autoriser un maître d'ouvrage à engager les opérations avant la décision d'attribution de la subvention dans les cas suivants :

- acquisitions foncières par exercice du droit de préemption,
- urgence à réaliser les travaux pour garantir la sécurité physique des personnes, des équipements publics ou des biens privés,
- urgence à réaliser des études et travaux suite à des événements climatiques exceptionnels,
- nécessité de réaliser des études et travaux lors d'une saison climatique spécifique,
- concomitance des travaux sur la même emprise physique de chantier.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le Président ou un-e vice-président-e ayant reçu délégation peut établir, sur demande du bénéficiaire, une attestation constatant la complétude technique du dossier. Cette attestation a valeur de dérogation et autorise le bénéficiaire à engager les opérations avant la décision d'attribution de la subvention.

Une dérogation pour démarrage anticipé des travaux ne vaut pas promesse de subvention.

- Délai d'exécution et de présentation de la demande de solde

Sauf mention contraire dans les conventions de subvention, l'opération doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la Commission permanente attribuant l'aide départementale.

A l'issue de ce délai, toute opération non exécutée entraîne une annulation de la subvention départementale correspondante. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé d'un an sur demande motivée du bénéficiaire, en cas de retard non imputable à son action.

La Commission permanente se prononcera sur l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder une prorogation, au regard du motif évoqué.

Toute opération commencée n'ayant pas donné lieu à paiement depuis quatre ans, est à défaut d'information contraire de la part du bénéficiaire, déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

#### **Article 1.4 : Annulation de la subvention**

La décision d'attribution de la subvention ou la convention d'aide peut être résiliée par le Département :

- si l'opération n'a pas commencé dans les délais prévus à l'article 1.3,
- si l'une ou plusieurs obligations prévues dans le présent règlement ou dans la convention d'aide financière avant comme après l'achèvement de l'opération ne sont pas respectées.

Lorsque le Département notifie la résiliation de la décision d'attribution ou la convention d'aide au bénéficiaire, il exige le remboursement intégral ou partiel de la subvention déjà versée au bénéficiaire.

#### **Article 1.5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation et respecter toute disposition spécifique indiquée dans la convention d'aide financière:

En l'absence de convention d'aide financière, le bénéficiaire s'engage à :

- se conformer aux dispositions spécifiques de la délibération, au titre de laquelle l'aide financière est attribuée,
- ne pas affecter la subvention même partiellement à un usage autre que celui défini dans la convention d'aide ou dans la notification d'attribution,
- associer et consulter les services du Département au moment du montage du projet pour vérifier la cohérence du projet par rapport à la politique départementale,
- fournir au Département toute information concernant le contenu, le commencement, le déroulement, l'achèvement des opérations et des marchés publics ou des contrats qui en découlent,
- informer le Département sur le devenir et l'impact des investissements après leur réalisation.

Lors de la réalisation des opérations financées par le Département, le Bénéficiaire s'engage à laisser le libre accès aux lieux d'exécution des travaux afin que, sous réserve d'en prévenir préalablement le bénéficiaire et son maître d'œuvre, le personnel désigné par le Département puisse visiter les chantiers.

Le bénéficiaire conduit les opérations financées par le Département au titre des politiques environnementales en cohérence avec les différentes autres politiques du Département en interface avec celles-ci.

#### **Article 1.6 : Obligation de publicité et information du public**

Dès l'ouverture du projet ou du chantier, durant toute sa durée, puis sur l'ouvrage ou l'équipement définitif, le bénéficiaire de la subvention (quel qu'en soit le montant) devra apposer, à la vue du public, le logo du Département et la mention : « avec le soutien du Département de l'Essonne », le logo spécifique de la politique départementale sollicitée et le montant en pourcentage de son financement.

Tous les documents d'information et de promotion (tracts, affichettes, affiches, plaquettes, rapports d'activité...) ainsi que les études financées qu'il éditera dans le cadre de la mise en oeuvre du projet contiendra ces mêmes informations.

La présence visible de la signalétique départementale lors d'événements publics organisés par le bénéficiaire, et dans chaque lieu de manifestation, est impérative.

La charte graphique du logo du Département doit être scrupuleusement respectée dans toutes ses indications (références couleur pantone et quadri, éléments noirs et tramés). Sur demande, le Département fournit les éléments de la charte du logo-type ainsi que tous les supports nécessaires à la signalétique (calicots, banderoles, autocollants...).

Par ailleurs, le bénéficiaire de la subvention autorise le Département à utiliser l'image du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités...).

Le bénéficiaire s'engage à associer systématiquement le Président du Conseil départemental de l'Essonne et le(s) élu(s) concerné(s) à l'ensemble des événements de communication organisés à la faveur de ce projet.

Le bénéficiaire transmettra toutes les pièces justifiant de la bonne réalisation des modalités de communication. Le Département pourra aussi réaliser des contrôles sur place.

En cas d'aide pour une étude, la participation du Département figure clairement sur la couverture des rapports. Les résultats de l'étude sont destinés à être rendus publics. En conséquence, le Département pourra reproduire, représenter, adapter et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel en France, à l'exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalerait comme confidentielles. Si le bénéficiaire n'est pas l'auteur de l'étude, il s'engage à garantir le Département de tout recours des auteurs et /ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats. Il veille à inclure dans son marché d'études les clauses contractuelles permettant la libre diffusion des résultats.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde la subvention attribuée, et de demander le reversement de tout ou partie des financements déjà accordés.

## **Chapitre 2 : Contrôle des opérations**

Le Département n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, le Département peut sous réserve d'en prévenir préalablement le bénéficiaire et son maître d'œuvre, visiter les chantiers.

A l'achèvement de l'opération, le Département peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'il jugera utiles afin de vérifier si les ouvrages subventionnés sont conformes à ceux prévus dans le dossier de subvention, ayant donné lieu à une notification d'aide ou une convention d'aide.

## **Chapitre 3 : Dispositions financières et versement des aides**

### **Article 3.1 : Modalité du calcul de l'aide**

Le montant de la subvention départementale est calculé selon les règles définies dans les politiques environnementales du Département en vigueur au moment de l'attribution de l'aide.

### **Article 3.2 : Modalités de versement des subventions**

La subvention est versée au bénéficiaire après justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques essentielles avec celles qui sont prévues par la décision d'attribution.

Des acomptes peuvent être accordés dès qu'ils permettent le versement d'un montant représentant au moins 5 % de la subvention dans la limite de quatre acomptes par an.

Le montant des acomptes ne peut pas excéder 80 % du montant de la subvention.

Le solde est versé à l'achèvement de l'opération.

La demande de versement est accompagnée des pièces suivantes :

- des justificatifs de paiement correspondants (factures, situation, état d'honoraires) d'un relevé d'identité bancaire, le cas échéant ;
- d'une attestation d'achèvement des travaux lors de la demande de solde ;
- des documents attestant de la bonne réalisation de l'opération (résultats des tests et opérations de réception par exemple) ;
- d'une photographie justifiant l'apposition du logo du Département sur le chantier ou l'équipement indiquant la participation financière du Département, comme défini à l'article 1.6.

La demande de versement doit être certifiée par le Trésorier de la collectivité ou complétée par un justificatif de paiement pour les associations (relevés bancaires).

Le paiement des subventions ne peut intervenir que sous réserve de la complétude de la demande.

Si le projet subventionné s'avère d'un montant inférieur au montant initialement fixé, le Département recalcule la subvention au prorata de la réalisation.

En cas de non-respect du projet initialement prévu dans le dossier de demande de subvention, le Département prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont il dispose pour recalculer un montant de subvention sans possibilité de recours pour le bénéficiaire sur le montant de la subvention définitivement versé.

Si la subvention est utilisée à d'autres fins que celles prévues dans la convention ou notification le Département émet un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour recouvrer les montants versés à tort.

## **ANNEXE 2.2**

### **MODELE TYPE DE CONVENTION D'AIDE FINANCIERE RELATIVE AUX OPERATIONS EN MATIERE DE GESTION DE L'EAU**

---

## CONVENTION D'AIDE FINANCIERE RELATIVE AUX OPERATIONS EN MATIERE DE GESTION DE L'EAU

---

Entre les soussignés :

**Le Département de l'Essonne**, sis en l'Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry cedex, représenté par Monsieur-le Président du Conseil départemental ou un-e Vice-Président-e ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n°..... de la Commission permanente du .....

Désigné ci-après « **Le Département** »,

ET

La **Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale)** de ..... représentée par Monsieur-Madame le-la Maire [ou le-la Président-e], agissant au nom et pour le compte de la Commune (ou de l'EPCI) en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal (ou du Conseil syndical ou communautaire) du.....,

Désigné(e) ci-après « **Le Bénéficiaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département accorde aux collectivités compétentes en matière de gestion de l'eau ou à leurs établissements publics locaux une aide financière dont la forme, le taux et le montant sont définis par l'application de la politique départementale de l'Eau en vigueur.

Cette convention précise les modalités de la participation du Département au financement de l'opération décrite à l'article 3 réalisée par la Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) de .....et les obligations du Bénéficiaire.

### **Article 2 : Obligations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- se conformer aux dispositions spécifiques de la délibération départementale relative à la politique de l'eau en vigueur lors de la signature de cette convention,
- ne pas affecter la subvention même partiellement à un usage autre que celui défini dans la convention d'aide ou dans la notification d'attribution,
- associer et consulter les services du Département au moment du montage du projet pour vérifier la cohérence du projet par rapport à la politique départementale,
- fournir au Département toute information concernant le contenu, le commencement, le déroulement, l'achèvement des opérations et des marchés publics ou des contrats qui en découlent,
- informer le Département sur le devenir et l'impact des investissements après leur réalisation.

Lors de la réalisation des opérations financées par le Département, le Bénéficiaire s'engage à laisser le libre accès aux lieux d'exécution des travaux afin que, sous réserve d'en prévenir préalablement le bénéficiaire et son maître d'œuvre, le personnel désigné par le Département puisse visiter les chantiers.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département l'ensemble des données numériques, cartographiques et numérisées brutes et élaborées qui sont produites à l'occasion du suivi et des études qualitatives et quantitatives sur l'eau. Le Département pourra exploiter ces données et les diffuser à des tiers.

Dès l'ouverture du chantier et sur toute la durée des travaux, le bénéficiaire s'engage à apposer à la vue du public un panneau comportant le nom de l'opération, le logo du Département (à télécharger sur <http://www.essonne.fr/outils/logos>), ainsi que le montant de la subvention.

Le maître d'ouvrage fait mention du soutien du Département de l'Essonne sur l'ensemble de ses documents de communication et d'information à destination du public (tracts, affiches, invitations, dossier de presse, pages partenaires de site internet, etc.).

Le maître d'ouvrage adresse au Département un exemplaire de chaque document permettant de justifier de l'information au public.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la subvention autorise le département à utiliser l'image du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités....)

Le président du Conseil départemental est convié aux événements subventionnés par le Département, ainsi qu'aux cérémonies d'inauguration des sites et ouvrages financés par le Département. La maquette de l'invitation devra être soumise au Cabinet du Président pour validation.

Le logo du Département est apposé sur les équipements qu'il subventionne et/ou sur les plaques inaugurales.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde la subvention attribuée, et de demander le reversement de tout ou partie des financements déjà accordés.

### **Article 3 : Subvention départementale**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Département subventionne le Bénéficiaire au titre de la politique départementale de l'eau dans les conditions suivantes :

#### **Article 3.1 : Montant de la subvention**

Par délibération du ....., la Commission permanente du Département attribue la subvention suivante au Bénéficiaire, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ..... relative à la politique départementale de l'eau.

OPERATION(S)	Montant des travaux retenus	Taux	Montant de la subvention

A préciser le cas échéant :

Cette aide fait l'objet d'une bonification de XXXX du taux en raison de la localisation des investissements sur le territoire éligible à la politique de la ruralité.

### **Article 3.2 : Validité de la subvention**

Le Bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération au plus tard dans les 2 ans à compter de la date de la Commission permanente attribuant l'aide départementale.

### **Article 3.3 : Conditions de versement**

La subvention départementale sera versée sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques essentielles avec celles qui sont prévues par dans le dossier de demande de subvention, au fur et à mesure de l'avancement du projet subventionné.

Toute opération commencée n'ayant pas donné lieu à paiement depuis quatre ans est, à défaut d'information contraire de la part du Bénéficiaire, déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

Son versement sera effectué conformément aux dispositions prévues par le règlement financier du Département de l'Essonne en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties.

### **Article 4 : Contrôle par le Département**

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la dite convention et au-delà, à laisser le libre accès des lieux aux personnels désignés par le Département qui pourront effectuer des contrôles pour vérifier le respect des présentes clauses.

A la fin de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département un compte-rendu d'exécution des investissements ainsi financés, ainsi que toute pièce technique ou administrative permettant de justifier de la bonne exécution de l'opération (particulièrement les résultats des tests liés aux essais et vérifications relatifs à la bonne réception des travaux afin de clôturer les opérations financées).

Le Département peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'il jugera utiles afin de vérifier si les ouvrages subventionnés sont conformes à ceux prévus dans le dossier de subvention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à partir du jour de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera au paiement du solde de la subvention et respect des obligations du bénéficiaire.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par le bénéficiaire des obligations découlant de la présente convention, le Département pourra à tout moment et unilatéralement y mettre fin.

### **Article 7 : Restitution de la subvention**

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs clauses de cette convention ou en cas de résiliation de la présente convention, il sera demandé au Bénéficiaire la restitution de tout ou une partie de la subvention versée par le Département.

La subvention sera alors reversée à M. Le Payeur départemental, Hôtel du Département 91000 EVRY, en sa qualité de receveur du Département de l'Essonne, BDF EVRY Compte n° 30001/00312/C911000000 19.

Tous les frais engagés par le Département pour recouvrer les sommes dues par le cocontractant seront à la charge de ce dernier.

**Article 8 : Règlement des litiges**

Tout litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable.

A défaut, les litiges devront être portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à EVRY, le .....

En deux (2) exemplaires avec .... (..) pages.

Le-la Maire (ou Le-la Président-e)  
de la Commune (ou de l'EPCI)  
de .....

Pour le-la Président-e du Conseil départemental  
et par délégation,  
le-la Vice-Président-e  
chargé-e du développement durable et solidaire, de  
l'environnement, de l'agriculture



— TERRE D'AVENIRS —

# Enquête sur le prix de l'eau en Essonne

RIX DE L'EAU EN 2015  
ÉVOLUTION DEPUIS 10 ANS



# SOMMAIRE

<b>À retenir</b> .....	<b>4</b>
<b>Le cadre de la gestion et de la tarification de l'eau en France</b> .....	<b>5</b>
A) La gestion de l'eau : compétences et modes de gestion	5
B) Le financement des services et la tarification de l'eau	6
<b>Les résultats</b> .....	<b>10</b>
1. La composition du prix de l'eau en 2015 (pour les communes desservies par l'assainissement collectif)	11
2. La répartition de la population selon le prix de l'eau et la distribution des prix de l'eau par taille de commune	18
3. L'évolution du prix de l'eau depuis 10 ans	19
4. Poids de la part fixe dans le prix de l'eau	24
5. Prix de l'eau et intercommunalité	24
6. Prix de l'eau par nature de ressource	25
7. Prix de l'eau et mode de gestion	25
8. Prix de l'eau et son évolution : éléments de comparaison	25
<b>Conclusion de l'enquête</b> .....	<b>27</b>

# ÉDITO

La loi sur l'eau de 2006 stipule que "l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous".

L'eau est donc un bien commun mais elle a un coût : celui de l'ensemble des services et investissements nécessaires pour la prélever, la rendre potable, la transporter puis assurer son épuration avant retour dans le milieu naturel.

La loi sur l'eau de 1992 avait quant à elle institué le principe selon lequel "l'eau paye l'eau". Ainsi, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées sont des services publics qui tirent leurs ressources financières de la facture d'eau. Mais pour faire face aux demandes réglementaires croissantes ainsi qu'à des besoins légitimes de disposer d'une eau de qualité et d'un assainissement conforme, la facture d'eau a inexorablement augmenté ces dernières années, en Essonne comme en France. Cette tendance à la hausse est globalement justifiée et l'eau reste un bien indispensable très accessible

en France. C'est une gestion rigoureuse qui doit permettre d'assurer aux usagers un service au coût le plus juste.

À travers sa politique de l'eau, le Conseil départemental apporte un appui technique aux collectivités et des aides financières pour leurs investissements en la matière. Il contribue, par cette solidarité à l'échelle départementale, à l'engagement de projets nécessaires mais parfois coûteux pour protéger nos ressources et les cours d'eau qui sont une partie de l'identité de l'Essonne. 2017 est l'année de la révision de cette politique départementale de l'eau dans le sens d'un renforcement de cette solidarité territoriale.

Dans ce cadre, le Conseil départemental mène régulièrement une enquête sur le prix de l'eau en Essonne pour apporter plus de transparence sur la gestion des services d'eau et d'assainissement. La dernière analyse menée par les services départementaux porte sur le prix de l'eau en 2015 ainsi que son évolution depuis 10 ans. Nous avons le plaisir de vous en présenter les résultats.



*Brigitte Vermillet*

**Brigitte Vermillet**

Vice-présidente déléguée au développement durable et à l'environnement

*François Durovray*

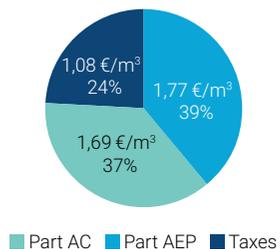
**François Durovray**

Président du Conseil départemental de l'Essonne

# À RETENIR

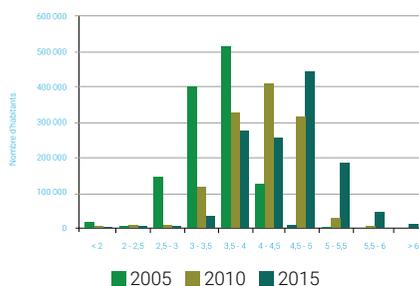
• Un prix moyen du mètre cube d'eau payé par un Essonnien de 4,54 € TTC/m<sup>3</sup> en 2015, avec une part assainissement désormais équivalente à la part eau potable.

RÉPARTITION MOYENNE DES PARTS ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE ET TAXES EN 2015



• Environ 70 % des Essonnien(ne)s paient leur eau entre 4,0 et 5,5 € TTC/m<sup>3</sup> ; le budget annuel "eau" d'un foyer, sur la base d'une facture de 120 m<sup>3</sup>, est de 545 €, contre 500 € en 2010.

NOMBRE D'ESSONNIENS RÉPARTIS EN FONCTION DU PRIX DE L'EAU (€/M<sup>3</sup>)



• Une hausse de 30% du prix de l'eau depuis 10 ans, **particulièrement forte entre 2005 et 2010 (+4 % par an, 2,3 % corrigée de l'inflation) mais qui s'est infléchie entre 2010 et 2015 (+1,6 % par an, 0,5 % corrigée de l'inflation)**. L'augmentation du prix de l'eau résulte essentiellement de la progression des parts assainissement et taxes et redevances.

• De grandes disparités entre communes, notamment en fonction de la taille, tant sur le prix de l'eau que sur son évolution : les communes de moins de 1 000 habitants ont vu leur prix de l'eau augmenter en moyenne beaucoup et le prix de l'eau des petites communes (moins de 500 habitants) est hautement variable.

• Un prix de l'eau essonnien élevé en comparaison des moyennes nationales (3,92 € TTC/m<sup>3</sup> en 2014) ou régionales disponibles et assez proche du prix moyen seine-et-marnais, réputé cher (4,73 € TTC/m<sup>3</sup> en 2014).

• Une répartition complexe des compétences, particulièrement en assainissement empêchant l'analyse de facteurs influant sur le prix de l'eau : mode de gestion, répartition du prix de l'eau par destinataires.

• Un regroupement intercommunal qui va de pair avec un prix de l'eau un peu plus élevé, en cohérence avec les résultats d'autres études. Mais des facteurs importants de mutualisation (grands équipements de production d'eau, d'épuration des eaux usées) de la grande zone urbaine du nord Essonne qui semblent peu influencer sur la facture d'eau.

# LA GESTION ET LA TARIFICATION DE L'EAU EN FRANCE

## A. LA GESTION DE L'EAU : COMPÉTENCES ET MODES DE GESTION

**La loi donne aux communes un certain nombre de compétences en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement** précisées par les articles L2224-7-7 et L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable mais la production d'eau potable n'est pas une compétence obligatoire depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006). Cette distinction réglementaire prend tout son sens en Essonne (en Île-de-France plus largement) où la fourniture est assurée par un opérateur privé (Suez) pour de nombreuses communes.

Les communes peuvent transférer leurs compétences à des structures intercommunales variées : **syndicats spécialisés, intercommunalités à fiscalité propre**.

En application de la loi **NOTRe**, ces compétences deviendront à partir de 2020 des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération, les syndicats d'eau potable ou d'assainissement ne pouvant subsister que sous certaines conditions précisées par la loi.

Les services publics mis en œuvre pour exercer les compétences en matière d'eau et d'assainissement sont au nombre de trois :

- le service d'eau potable
- le service d'assainissement collectif

- le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), service public chargé de contrôler le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Ces trois services sont des **services publics à caractère industriel et commercial** dont les dépenses de gestion sont payées par l'utilisateur via la facture d'eau (l'assainissement non collectif pouvant constituer un cas à part). Le montant de la redevance payée par l'utilisateur est la contrepartie du service rendu.

La collectivité titulaire de la compétence détermine la façon de gérer le service. On distingue, selon le CGCT, deux grands modes de gestion possibles des services publics d'eau et d'assainissement : la gestion directe et la gestion déléguée (DSP).

**La gestion directe** peut être mise en œuvre selon **trois types de régies possibles** : la régie simple ou directe (la plus utilisée par les collectivités), la régie dotée de la simple autonomie financière ou la régie personnalisée (possédant son propre conseil d'administration).

**La gestion déléguée** consiste à confier à une personne morale de droit privé (entreprise, association...) une partie ou la totalité d'un service public sous la forme d'un contrat. Les délégataires sont quasi-exclusivement Suez et Véolia en Essonne.

## B. LE FINANCEMENT DES SERVICES ET LA TARIFICATION DE L'EAU

### 1. UN PRINCIPE : L'EAU PAYE L'EAU

La Loi sur l'eau de 1992 a établi le principe selon lequel "l'eau paye l'eau".

La norme budgétaire et comptable M49 assujettit les communes de plus de 3 000 habitants à tenir un budget autonome pour les services de l'eau qui doit être équilibré en recettes et en dépenses (article L2224-1 du CGCT). **Il n'est donc théoriquement pas possible pour les communes de plus de 3 000 habitants de fixer un prix de l'eau n'équilibrant pas le budget du service d'eau ou d'assainissement** : les abonnés de l'eau, via leur facture d'eau, financent les dépenses liées à la gestion de l'eau qu'ils consomment.

La facture d'eau permet de distinguer les coûts liés à l'eau potable, ceux liés à l'assainissement et les taxes et redevances, ainsi que les destinataires (collectivité / délégataire éventuel).

#### Attention à la représentativité du prix de l'eau

La taille de la collectivité est un facteur très important pour éclairer les statistiques relatives aux prix de l'eau : les communes de moins de 3 000 habitants peuvent alimenter leurs budgets annexes eau ou assainissement avec le budget général et les communes de moins de 500 habitants n'ont pas d'obligation de tenir de budgets annexes. Les prix de l'eau de ces communes peuvent ne pas représenter strictement la réalité des coûts des services.

En Essonne, le mode d'assainissement étant presque exclusivement séparatif, **les coûts de gestion des eaux pluviales n'ont théoriquement pas à être imputés sur le budget de l'assainissement des eaux usées.**

### 2. LA STRUCTURE DU PRIX DE L'EAU

Le prix de l'eau est construit de la même façon partout en France. La facture d'eau doit clairement détailler les **3 grandes parties** de la structure du prix de l'eau :

- "Distribution de l'eau",
- "Collecte et traitement des eaux usées"
- "Organismes publics".

#### DISTRIBUTION DE L'EAU

##### Abonnement

- Part distributeur
- Part communale/syndicale

##### Consommation (m<sup>3</sup>)

- Part distributeur
- Part communale/syndicale
- Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)

##### Total distribution de l'eau

Production et distribution d'eau potable

Redevance AESN

#### COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

##### Abonnement

- Part distributeur
- Part communale/syndicale

##### Consommation (m<sup>3</sup>)

- Part distributeur
- Part communale/syndicale (collecte)
- Part intercommunale (transport et/ou épuration)

##### Total collecte et traitement des eaux usées

Collecte, transport et traitement des eaux usées

#### ORGANISME PUBLICS

##### Taxes et redevances (m<sup>3</sup>)

- Lutte contre la pollution (agence de l'eau)
- Modernisation des réseaux (agence de l'eau)
- Voies navigables de France (VNF)

Redevances AESN et VNF

Total HT de la facture (euros)

Total TTC de la facture (euros)

TVA

### Les parts "distribution de l'eau potable" et "collecte et traitement des eaux usées"

Les parts "Distribution de l'eau" et "Collecte et traitement des eaux usées" sont construites selon une tarification binôme comportant **une part variable et une part fixe.**

Elles peuvent faire apparaître les montants destinés à la collectivité gestionnaire et à son délégataire éventuel.

Le montant de ces parts contribue aux financements distincts des services d'eau potable et d'assainissement collectif : ouvrages, équipements, gestion de services aux clients, le suivi du fonctionnement (analyses), amortissements des investissements.

Afin d'inciter à une consommation plus économe de la ressource en eau, la LEMA a introduit le principe d'un plafonnement de la part fixe de la facture d'eau (article L. 2224-12-4 du CGCT) : le montant de l'abonnement au service d'eau potable ou d'assainissement ne doit pas dépasser, depuis 2012, 30% du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup>, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement. Ce plafond est porté à 40% pour les communes rurales ou touristiques sous certaines conditions décrites dans l'arrêté.

La facture d'eau doit également faire apparaître les parts revenant à la **collectivité** et à son **délégataire**. Dans la pratique, cette distinction des volumes financiers allant d'une part à la collectivité et d'autre part à son délégataire est partielle pour l'assainissement. En effet, sur les factures d'eau apparaissent parfois des montants globaux destinés au syndicat intercommunal de transport d'eaux usées ou au syndicat assurant l'épuration (SIAAP pour tout le nord Essonne). Or, selon le mode de gestion de ces syndicats, ces parts peuvent être destinées in fine en partie à des délégataires privés.

De **structures tarifaires** progressives se développent depuis peu. Cette tarification progressive (par tranches croissantes), bien que conçue par le législateur à des fins essentiellement environnementales (usage économe de l'eau), présente en

effet un intérêt en matière d'équité sociale mais nécessite une mise en œuvre bien réfléchie pour en limiter d'éventuels effets "pervers" sur certains publics (familles nombreuses notamment). Elle est à considérer comme équitable car elle permet une répartition plus juste des coûts du service en évitant les coûts élevés pour les petites consommations (limitation tant que possible de la part fixe et première tranche à prix faible pour les premiers mètres cubes essentiels). Cette possibilité de tarification peut bien sûr être appliquée en régie mais également dans le cadre du contrat de délégation de service public.

#### Cas de l'assainissement non collectif (ANC)

Certaines parties du territoire ont vocation à **rester en assainissement non collectif pour des raisons techniques et économiques. Un Service Public d'Assainissement Non Collectif est alors créé a minima pour contrôler le fonctionnement des dispositifs chez les particuliers. Selon les services, la facturation de ce service peut être ou non intégrée dans la facture d'eau, ce qui est rare en Essonne. Ces montants n'ont pas été intégrés dans l'étude**

#### Les redevances et taxes

La facture d'eau du particulier peut intégrer une taxe (la TVA), et jusqu'à quatre redevances destinées à des organismes publics du domaine de l'eau.

### Les redevances de l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) perçoit des redevances et accorde en retour des aides financières aux différents acteurs de l'eau pour lutter contre la pollution, améliorer l'alimentation en eau potable, protéger la ressource et restaurer les milieux aquatiques.

Ces redevances sont déterminées actuellement sur la base du X<sup>e</sup> Programme de l'Agence de l'Eau et facturées en fonction du volume consommé et selon des taux variables. Les redevances et les montants appliqués en 2015 étaient les suivants :

#### • La redevance de lutte contre la pollution

Elle doit être acquittée par tout usager d'un service d'eau potable. Le département de l'Essonne était classé en 2015 en zone moyenne à renforcée selon les communes, soit un taux de redevance de 0,38 à 0,41 € par m<sup>3</sup>.

#### • La Redevance pour prélèvement sur la ressource

Elle doit être acquittée par toute personne publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau. En 2015, l'ensemble du territoire essonnien était classé dans la même zone d'application de cette redevance mais le taux de base varie cependant **selon la ressource exploitée** (favorable aux collectivités exploitant des ressources superficielles).

#### • La redevance de modernisation des réseaux de collecte

Le taux de cette redevance est homogène : 0,30 € par m<sup>3</sup> en 2015.

### La Redevance de Voies Navigables de France (VNF)

Elle n'est due que par les communes qui prélèvent ou rejettent leur eau dans un cours d'eau du domaine public navigable géré par VNF, c'est-à-dire la Seine pour ce qui concerne notre département.

### La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est reversée à l'État et son taux était de 5,5 % pour l'eau potable et 10 % pour l'assainissement en 2015. Dans le cas des communes en régie et des EPCI, en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, la TVA peut être optionnelle. La TVA touche toutes les collectivités en Délégation de Service Public.

À noter qu'en 2012 puis 2014, le taux de la TVA pour l'assainissement est passé de 5,5 % à 7 % puis 10 %.

STATION D'ÉPURATION D'ÉVRY



# LES RÉSULTATS

## AVERTISSEMENT

Les prix de l'eau et de l'assainissement constituent des données publiques. Il est utile de les communiquer. **La comparaison des prix entre communes est toutefois très délicate et de nombreux facteurs peuvent justifier des écarts entre communes.**

## MÉTHODOLOGIE

### La collecte des factures

Les données sur le prix de l'eau ont été collectées au second semestre 2016 auprès des collectivités la plupart du temps sur la base du rapport annuel du maire (RPQS) ou du rapport annuel du délégataire. Les données ont également été collectées si besoin sur la base d'un questionnaire. Certaines factures d'eau ont dû être reconstituées d'après des sources de données différentes. **Les données utilisées pour l'année 2015 représentent l'ensemble de la population essonnoise.**

### Le traitement des données

Toutes les moyennes de prix présentées dans ce rapport sont issues d'une pondération par le nombre d'habitant. Cela permet de prendre en compte le poids de population des communes dans le but de décrire de la manière la plus juste le prix moyen de l'eau d'un essonnien.

Le prix de l'eau moyen a également été calculé par rapport à une facture type 120 m<sup>3</sup>, cette donnée étant un indicateur obligatoire figurant dans les rapports annuels du maire sur le prix et la qualité du service d'eau et d'assainissement (RPQS).

Les données traitées sont prioritairement issues des factures d'eau 2015 (tarif au 01/01/2015) ou à défaut issues des factures d'eau 2016 selon la disponibilité et la fiabilité des données.

### Précisions sur les données traitées

- **Prix de l'eau potable** : toutes les données concernant le prix de l'eau potable ont été calculées en prenant en compte l'ensemble des communes du département puisque chacune est desservie par un service d'eau potable. Le prix de l'eau potable dans ce document est calculé hors taxes et redevances, en sommant les parts abonnements, collectivités et délégataires (le cas échéant) correspondantes. La redevance de l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource a été regroupée avec les autres taxes et redevances.

- **Prix de l'assainissement** : les prix d'assainissement présentés concernent uniquement l'assainissement collectif des eaux usées. Les communes en assainissement non collectif sont mentionnées sur les cartes par une légende spécifique. Le prix de l'assainissement dans ce document est calculé hors taxes et redevances, en sommant les parts abonnements, collectivités et délégataires (le cas échéant) correspondantes.

- **Prix global de l'eau** : seuls les habitants disposant d'un assainissement collectif ont été pris en compte. Les prix globaux de l'eau dans ce document comprennent les prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif, ainsi que les redevances afférentes et la TVA.

- La population prise en compte pour chacune des communes correspond à la population légale 2015 publiée par l'INSEE.

## 1. LA COMPOSITION DU PRIX DE L'EAU EN 2015 (POUR LES COMMUNES DESSERVIES PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

### Les moyennes départementales

La moyenne départementale du prix de l'eau, payé par un Essonnien s'élève à **4,54 € TTC/m<sup>3</sup> pour l'année 2015** et se décompose de la manière suivante :

- **Eau potable** : 1,77 € HT/m<sup>3</sup> soit 39 % du prix au m<sup>3</sup>
- **Assainissement** : 1,69 € HT/m<sup>3</sup> soit 37 % du prix au m<sup>3</sup>
- **Redevances et taxe** : 1,08 € /m<sup>3</sup> soit 24 % du prix au m<sup>3</sup>

Ces données sont exhaustives, représentant l'ensemble de la population desservie par l'assainissement collectif (soit plus de 99 % de la population essonnoise).

Comme la plupart des moyennes calculées dans cette étude, ces données sont pondérées par la population afin de restituer le prix de l'eau payé par un Essonnien "moyen". La pondération corrige toutefois très peu les chiffres.

### Le budget annuel d'un foyer moyen (sur la base d'une facture de 120 m<sup>3</sup>) est de 545 € TTC.

Cette valeur moyenne du budget eau d'un foyer est maximaliste car basée sur une consommation type de 120 m<sup>3</sup> de plus en plus remise en cause, mais qui reste une valeur réglementaire de comparaison.

Les cartes pages suivantes représentent le prix global de l'eau, la décomposition en parts Eau potable et Assainissement en 2015 ainsi que pour comparaison, le prix global de l'eau en 2005 et 2010.

## RÉPARTITION MOYENNE DES PARTS ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE ET TAXES EN 2015



■ Part AC ■ Part AEP ■ Taxes

### La grande disparité des prix entre communes

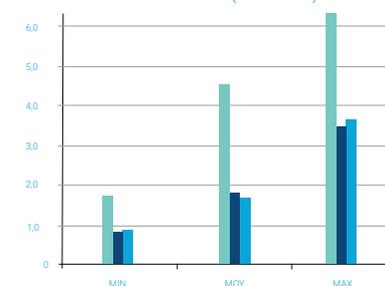
La disparité des prix de l'eau est marquée d'une commune à l'autre.

**La tarification du prix global de l'eau varie en effet de 1,57 à 6,38 € TTC/m<sup>3</sup>**, le prix le plus bas étant de 2,77 € TTC /m<sup>3</sup> pour les communes avec assainissement collectif.

La part Eau potable varie de 0,71 € HT/m<sup>3</sup> à 3,38 € HT/m<sup>3</sup>

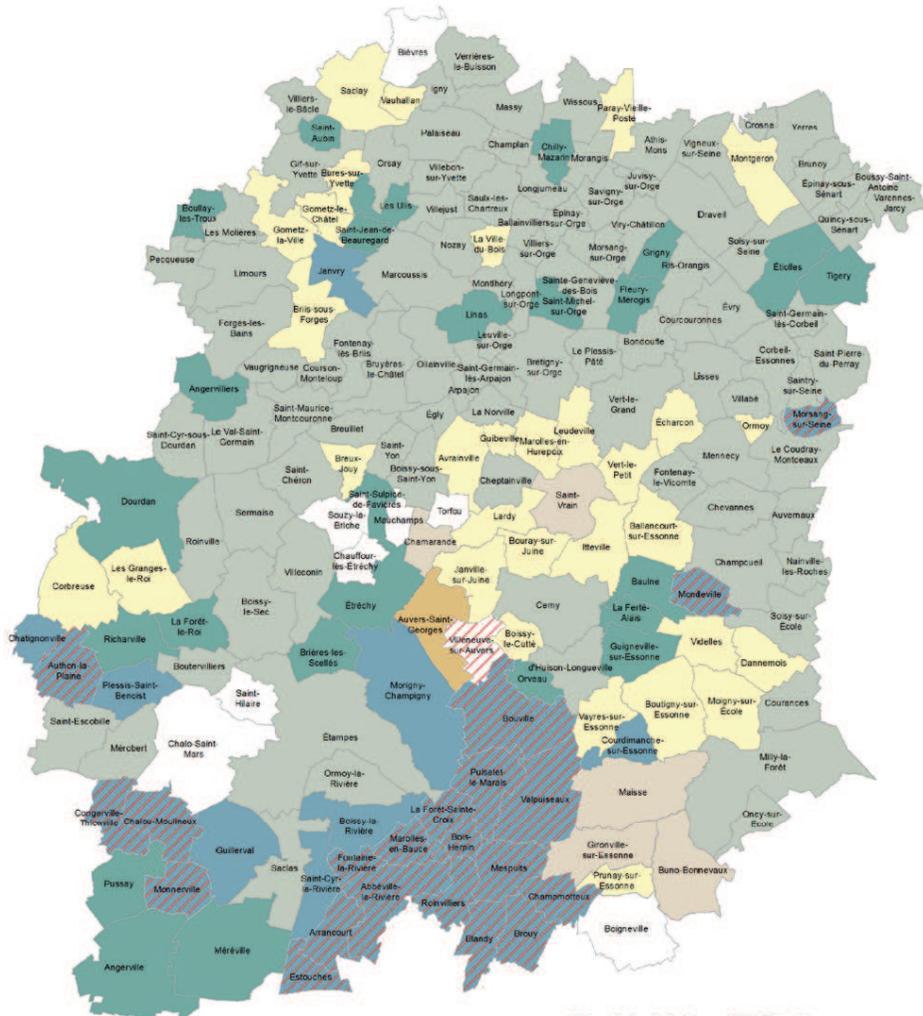
La part Assainissement varie de 0,83 € HT /m<sup>3</sup> à 3,50 € HT /m<sup>3</sup>

## VALEURS DU PRIX DE L'EAU (€ TTC/M3) ET DES PARTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT (€ HT/M3) EN 2015

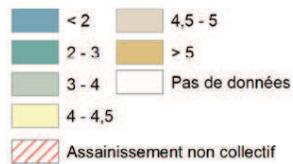


■ Prix total  
■ Part eau potable  
■ Part assainissement collectif

PRIX GLOBAL DE L'EAU EN ESSONNE EN 2005 (EUROS TTC/M<sup>3</sup>)



Prix global de l'eau (€TTC/m<sup>3</sup>)



Moyenne départementale  
3,50€ TTC/m<sup>3</sup>

PRIX GLOBAL DE L'EAU EN ESSONNE EN 2010 (EUROS TTC/M<sup>3</sup>)



Prix global de l'eau (€TTC/m<sup>3</sup>)

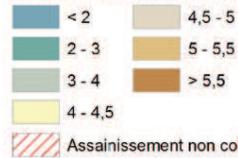


Moyenne départementale  
4,17€ TTC/m<sup>3</sup>

PRIX GLOBAL DE L'EAU EN ESSONNE EN 2015 (EUROS TTC/M<sup>3</sup>)

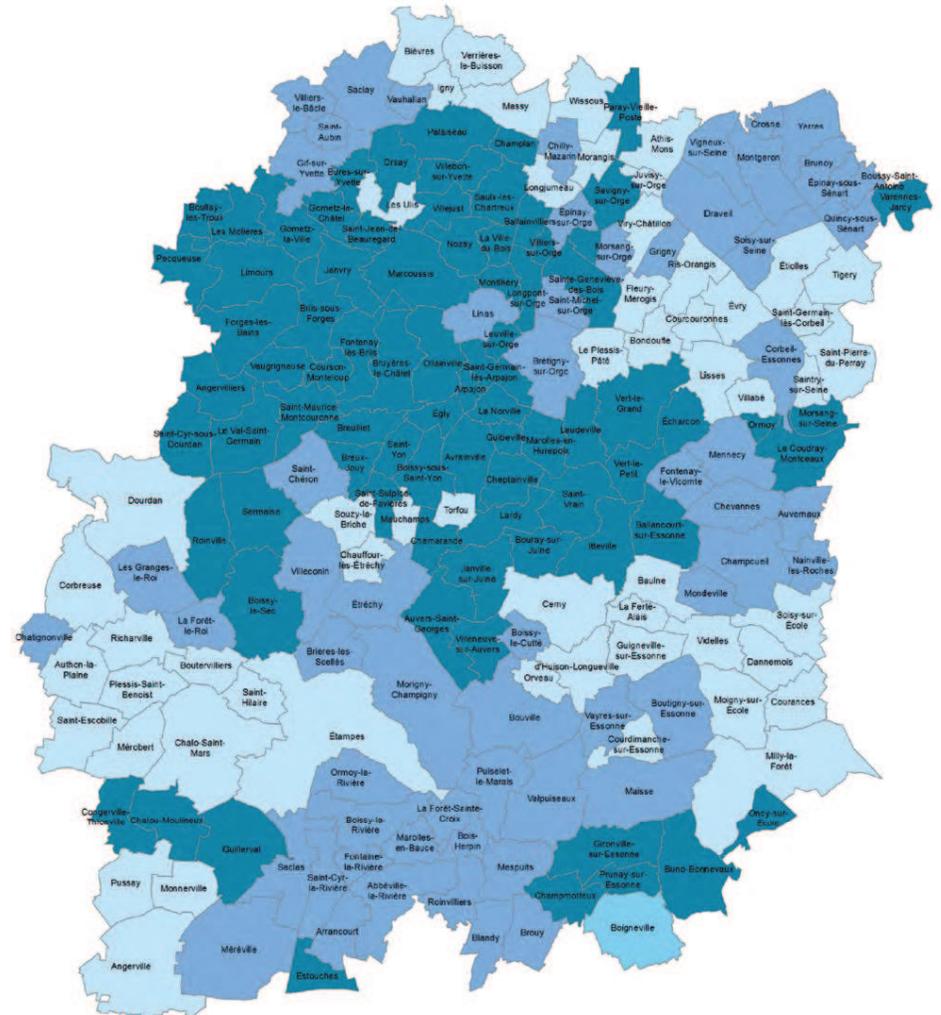


Prix global de l'eau (€TTC/m<sup>3</sup>)



Moyenne départementale  
4,54€ TTC/m<sup>3</sup>

PRIX DE L'EAU POTABLE EN ESSONNE EN 2015 (EUROS HT/M<sup>3</sup>)

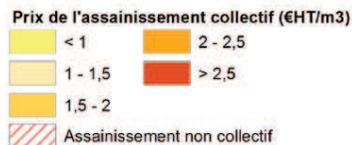
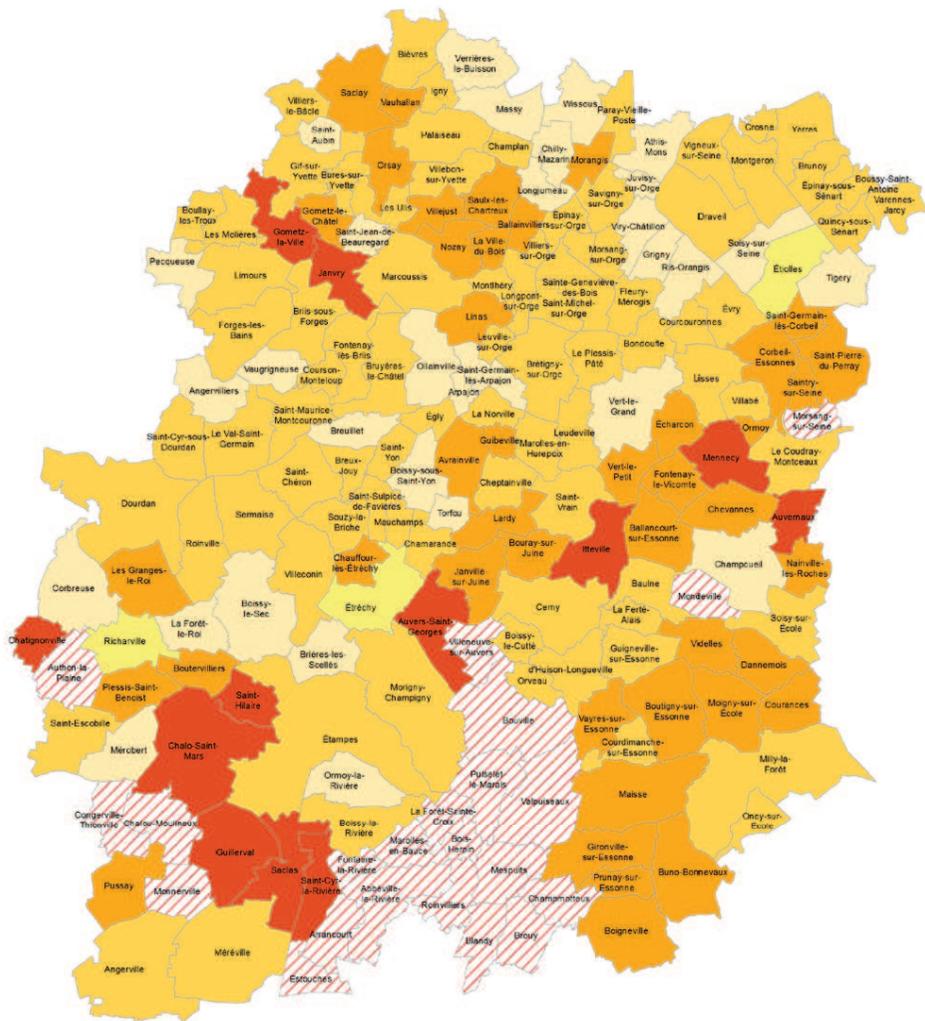


Prix de l'eau potable (€HT/m<sup>3</sup>)



Moyenne départementale  
1,77€ HT/m<sup>3</sup>

PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN ESSONNE EN 2015 (EUROS HT/M<sup>3</sup>)



Moyenne départementale  
1,69€ HT/m<sup>3</sup>

**La ventilation du prix de l'eau selon les différents destinataires**

La répartition des différentes parts du prix de l'eau selon les destinataires (collectivités / délégataire) est en théorie aisée mais dans la pratique particulièrement complexe voire impossible pour la part assainissement étant donné le niveau de précision des données figurant sur les factures d'eau.

**Part eau potable :**

La situation est relativement simple et permet d'identifier les trois parts classiques : part variable "collectivité", part variable "délégataire" et part fixe.

**Les parts moyennes sur la base d'une facture 120 m<sup>3</sup> sont les suivantes (pondérées) :**

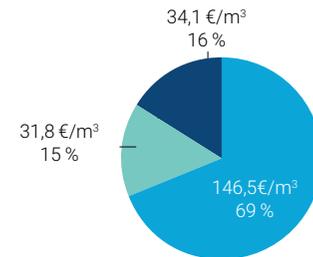
- Part variable collectivité : **34,1 € soit 16%**
- Part variable délégataire : **146,5 € soit 69%**
- Part fixe : **31,8 € soit 15%**

La part fixe est généralement destinée au délégataire (sauf pour les quelques régies existantes en 2015).

C'est sur la base financière de la part destinée à la collectivité que sont normalement mis en œuvre les investissements nouveaux ou les renouvellements lourds. Ce taux illustre donc le sous-investissement des collectivités, notamment dans la gestion patrimoniale des réseaux d'eau.

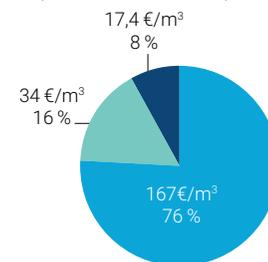
Au niveau national (source SISPEA - 2013), parmi les collectivités en délégation, 74% de la part eau potable est à destination du délégataire et 26% est à destination de la collectivité.

**RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA PART EAU POTABLE MOYENNE EN 2015**



■ Abonnement ■ Part collectivité ■ Part délégataire

**RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA PART EAU POTABLE MOYENNE EN 2015 (COMMUNES EN DSP)**



■ Abonnement ■ Part collectivité ■ Part délégataire

**RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA PART EAU POTABLE MOYENNE EN 2010**



■ Abonnement ■ Part collectivité ■ Part délégataire

L'évolution entre 2010 et 2015 de la répartition moyenne de la part eau potable se traduit par une augmentation de la part revenant aux collectivités et une baisse de celle revenant aux délégataires. En ne prenant en compte en 2015 que les collectivités en délégation de service public, il apparaît que la part revenant aux délégataires est restée stable (inférieure à l'inflation). L'ensemble s'explique notamment par la mise en place de quelques régies urbaines ainsi que des renouvellements de contrats de délégations avec baisse du prix.

46 communes ont une part "collectivité" nulle ce qui signifie qu'aucune ressource n'est déléguée pour alimenter leur budget. Cette situation peut s'expliquer pour nombre d'entre elles qui sont en contrat de concession même si les collectivités doivent toujours disposer d'un minimum de ressources propres (suivi du concessionnaire, conduite de certaines études etc.).

**Part assainissement**

**La situation est extrêmement complexe à traiter** en raison d'un nombre d'intervenants beaucoup plus nombreux. Le niveau de détails des informations disponibles sur la facture d'eau ne permet pas de traitement statistique des répartitions entre abonnement, parts variables délégataire et collectivité en matière d'assainissement.

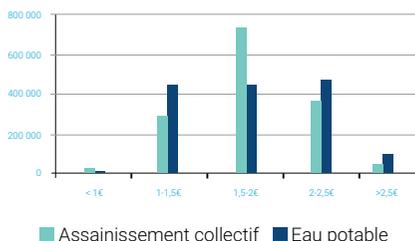
**2. LA RÉPARTITION DE LA POPULATION SELON LE PRIX DE L'EAU ET LA DISTRIBUTION DES PRIX DE L'EAU PAR TAILLE DE COMMUNE**

**Répartition de la population selon le prix de l'eau**

Les habitants desservis par l'assainissement collectif se répartissent de la manière suivante en 2015 :  
 - **25% paient moins de 4 € TTC/m<sup>3</sup>**  
 - **56% paient entre 4 et 5 € TTC/m<sup>3</sup>**  
 - **19% paient plus de 5 € TTC/m<sup>3</sup>**

Les habitants payant moins de 4 € TTC/m<sup>3</sup> représentaient 89 % de la population en 2005, 38 % de la population en 2010 et seulement 25 % en 2015.

**RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR GAMME DE PRIX POUR LES PARTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 2015**

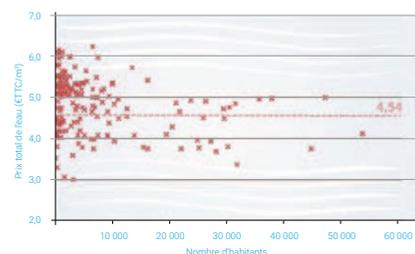


**Répartition du prix moyen selon la taille de la commune**

Cette distribution du prix moyen en fonction de la taille de la commune fait apparaître la **dispersion importante des prix pour les petites collectivités et un resserrement avec l'augmentation de la taille de la commune.**

Cette distribution peut être expliquée entre autres par :  
 - la perméabilité possible entre le budget général et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement pour les petites communes qui rend la fixation du prix de l'eau moins représentative des besoins d'équilibre financier ;  
 - la variabilité forte du prix de l'eau pour les petites communes en cas de réalisation d'investissements ;  
 - les économies d'échelle à partir d'une certaine taille qui peuvent expliquer le resserrement de la gamme des prix.

**RÉPARTITION DU PRIX DE L'EAU EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA COMMUNE**

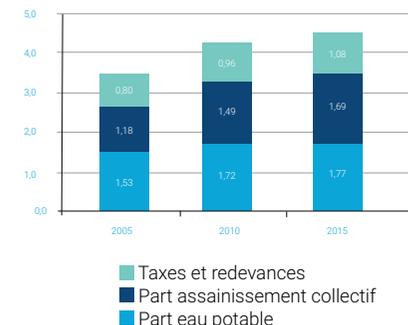


**3. L'ÉVOLUTION DU PRIX DE L'EAU DEPUIS 10 ANS**

**Une hausse importante du prix de l'eau sur la période**

**Le prix de l'eau moyen est passé de 3,50 € TTC/m<sup>3</sup> en 2005 à 4,19 € TTC /m<sup>3</sup> en 2010** (soit une augmentation de 20 % sur 5 ans ou 4 %/an) **puis à 4,54 € TTC/m<sup>3</sup> en 2015** (soit une augmentation de 8,3 % sur 5 ans ou 1,6 %/an).

**ÉVOLUTION DES DIFFÉRENTS PARTS DE LA FACTURE D'EAU**



**Sur 10 ans, le prix de l'eau a augmenté de près de 30 %, avec un ralentissement de la hausse depuis 5 ans.**  
**L'augmentation corrigée de l'inflation** (source INSEE : indice des prix à la consommation) est de 14 % sur 10 ans mais au rythme de **2,36 % par an sur 2005-2010** et de **0,22 % par an sur 2010-2015.**

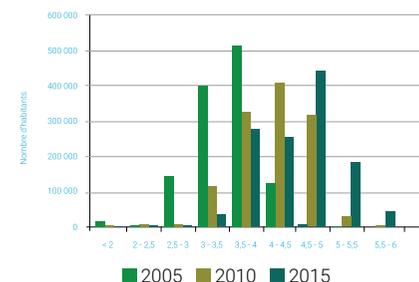
Le budget annuel d'un foyer moyen (base 120 m<sup>3</sup>) est passé sur la période de 420 à 545 € en 10 ans. L'analyse des augmentations des différentes parts de la facture fait apparaître de grandes différences :  
 - **La part eau potable a augmenté de 12,4 % sur 2005-2010 (soit 2,5 %/an) et de 2,9 % sur 2010-2015** (soit 0,6 %/an). Sur 10 ans, la hausse corrigée de l'inflation est quasiment nulle ;  
 - **La part assainissement a augmenté de 26,2 % sur 2005-2010 (soit 5,2 %/an) et de 13,4 % sur 2010-2015** (soit 2,7 %/an). Sur 10 ans, la hausse corrigée de l'inflation est de 2,7 % par an ;

**- La part taxes et redevances a augmenté de 20 % sur 2005-2010 (soit 4 %/an) et de 12,5 % sur 2010-2015** (soit 2,5 %/an). Sur 10 ans, la hausse corrigée de l'inflation est de 2 % par an.

Les parts "Assainissement" et "Taxes et redevances" ont donc le plus fortement augmenté.

L'évolution de la répartition de la population par gamme de prix de l'eau traduit visuellement ce "déplacement" du prix moyen de l'eau.

**NOMBRE D'ESSONNIENS RÉPARTIS EN FONCTION DU PRIX DE L'EAU (€/M<sup>3</sup>)**



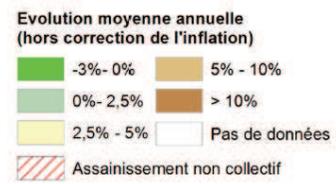
**Les disparités de variations des prix de l'eau entre communes**

Les cartes d'évolution du prix de l'eau 2005-2015 mettent en évidence de fortes disparités entre les communes.

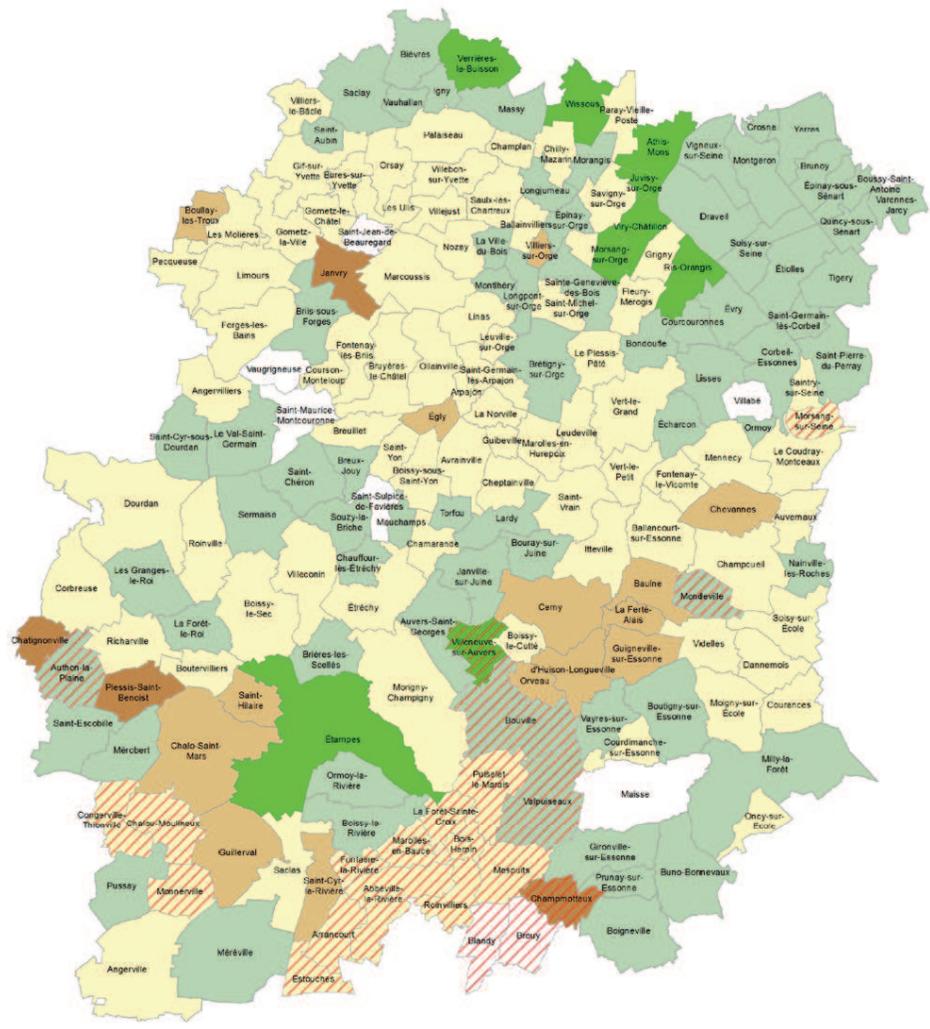
### ÉVOLUTION MOYENNE ANNUELLE DU PRIX GLOBAL DE L'EAU EN ESSONNE SUR LA PÉRIODE 2005-2015 (%)



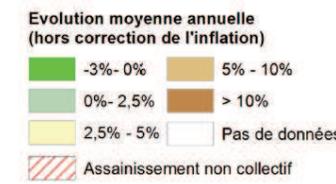
Moyenne départementale  
3 %



### ÉVOLUTION MOYENNE ANNUELLE DU PRIX GLOBAL DE L'EAU EN ESSONNE SUR LA PÉRIODE 2010-2015 (%)



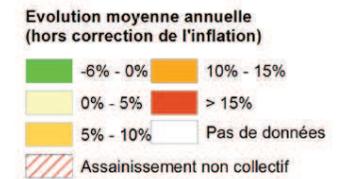
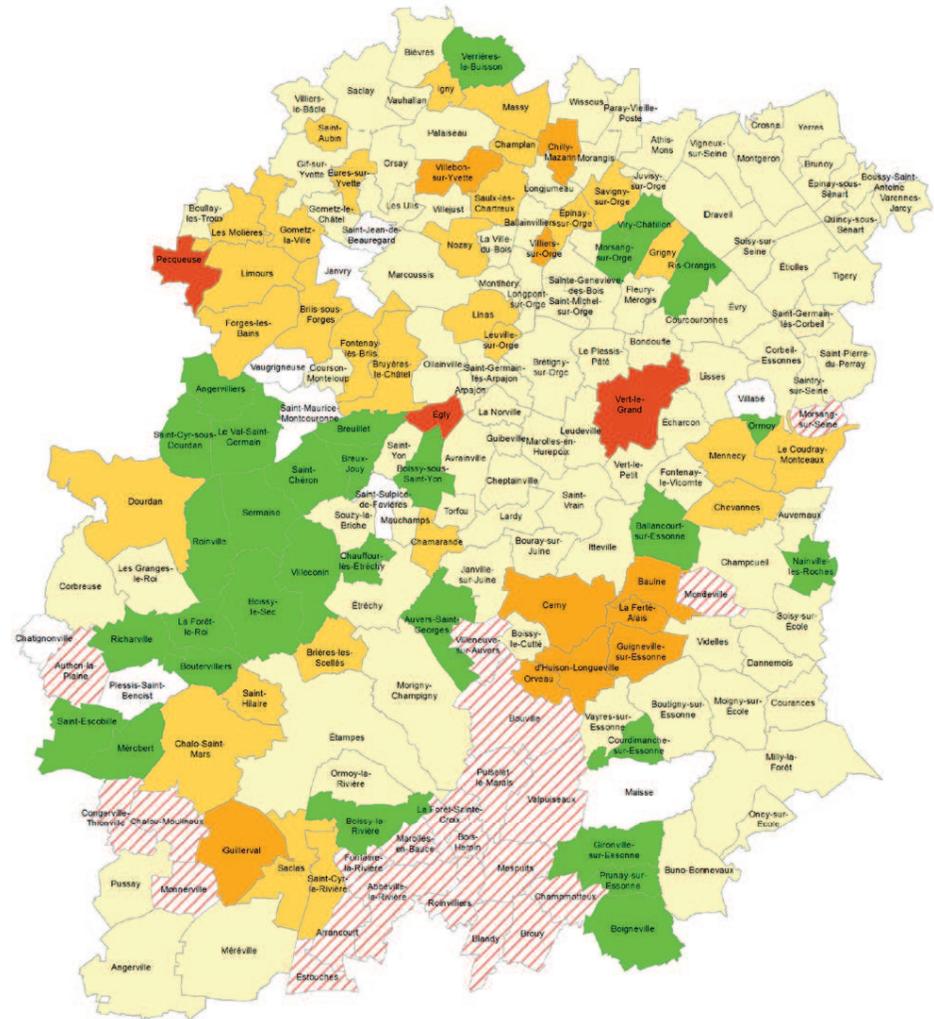
Moyenne départementale  
1,77 %



### ÉVOLUTION MOYENNE ANNUELLE DU PRIX DE L'EAU POTABLE EN ESSONNE SUR LA PÉRIODE 2010-2015 (%)



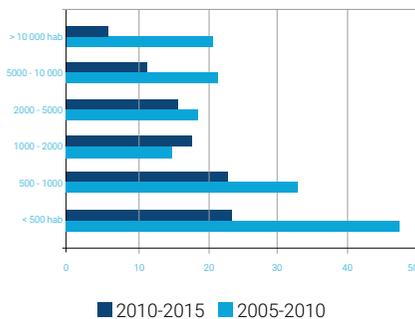
### ÉVOLUTION MOYENNE ANNUELLE DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN ESSONNE SUR LA PÉRIODE 2010-2015 (%)



Évolution en % non calculée sur Châtignonville, Janvry, Plessis-Saint-Benoist (apparition d'une part assainissement entre 2010 et 2015).

L'évolution du prix de l'eau sur les périodes 2005-2010 et 2010-2015 selon la taille de la commune fait clairement apparaître **des hausses plus élevées en moyenne pour les communes de moins de 1000 habitants, mais de manière moins forte sur la période récente.**

ÉVOLUTION DU PRIX DE L'EAU SUR LES PÉRIODES 2005-2010 ET 2010-2015 SELON LA TAILLE DE LA COMMUNE (%)



#### Analyse de l'évolution et perspectives

L'évolution du prix peut être séparée en plusieurs parties :

#### • Des variations propres à chaque collectivité

La politique menée par un service d'eau ou d'assainissement et des événements liés à la vie du service (renouvellement d'un contrat de délégation par exemple) induisent des évolutions du prix de l'eau propre à chaque collectivité.

Les hausses marquées peuvent avoir des raisons diverses, notamment la mise en œuvre d'un investissement important : usine de traitement de l'eau (nitrates, pesticides,...), station d'épuration, interconnexion...

Les baisses peuvent être imputables par exemple à une renégociation du contrat de délégation de service sur la période, un changement de mode de gestion ou à l'extinction d'emprunts.

#### • Une hausse générale des prix de l'eau due aux hausses de redevances

L'augmentation du prix de l'eau est imputable pour un tiers aux **hausses** :

- des redevances,
- de la TVA pour la part assainissement passée de 5,5 % à 10 % sur la période.

#### 4. POIDS DE LA PART FIXE DANS LE PRIX DE L'EAU

Le montant de l'abonnement au service d'eau potable ou d'assainissement ne doit pas dépasser depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup>, tant pour l'eau que pour l'assainissement, plafond porté à 40 % pour les communes rurales.

La part fixe moyenne a été calculée sur l'ensemble des collectivités en matière d'eau potable car son existence est quasi-généralisée. Cette part fixe moyenne n'a été calculée que sur la base des collectivités en ayant une pour l'assainissement car elle est fréquemment absente dans ce cas.

- La quasi-totalité des communes du département (98 %) pratique la facturation d'une part fixe sur le service de l'eau potable contre 22 % des communes en matière d'assainissement, à comparer à la situation française (selon l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement) : 70 % des communes avec part fixe pour l'eau potable et 35 % avec part fixe pour l'assainissement.
- Le taux moyen appliqué pour la part fixe s'élève à 16 % pour l'eau potable et 7 % pour l'assainissement, à comparer à la situation française : 18 % pour l'eau potable et 9,5 % pour l'assainissement.
- Le coût moyen annuel de la part fixe de l'eau potable sur la facture essonnienne est de 34 € HT pour l'eau et 14,5 € HT pour l'assainissement (si part fixe).
- Selon les données collectées, aucune collectivité ne dépasse le seuil réglementaire de 30 %.

Cette part fixe traduit une partie de la réalité économique des coûts du service constitués essentiellement de frais fixes mais peut être limitée pour éviter l'effet de prix élevé au m<sup>3</sup> pour les petites consommations.

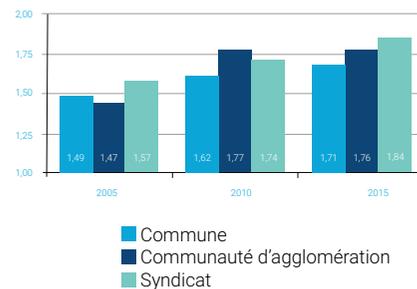
#### 5. PRIX DE L'EAU ET INTERCOMMUNALITÉ

La complexité de la répartition des compétences en assainissement et l'absence d'informations suffisamment fines sur la facture d'eau conduisent à limiter le traitement de cette donnée à la seule part eau potable.

On constate, à l'instar de l'ensemble des autres enquêtes disponibles, que **le regroupement intercommunal n'est pas synonyme de prix de l'eau inférieur.** Une des explications généralement avancées est que le regroupement intercommunal peut être générateur d'investissements. Au niveau départemental, entre types d'intercommunalités (communauté d'agglomération ou syndicats spécialisés), on ne constate pas de différence significative.

Il convient de préciser que **les communautés d'agglomération exerçant la compétence en eau potable sont situées quasi-exclusivement dans la zone alimentée par les usines privées de Seine.** Elles n'exercent de fait leur compétence qu'en matière de distribution, ce qui apporte un biais à cette analyse.

PRIX DE LA PART EAU POTABLE SELON LE TYPE DE COLLECTIVITÉ (€ HT/M<sup>3</sup>)



#### 6. PRIX DE L'EAU PAR NATURE DE RESSOURCE

Les ressources superficielles contribuent très largement à la production d'eau pour la population essonnienne : majoritairement la Seine, mais également l'Essonne et la Chalouette. Les forages, essentiellement dans le sud Essonne, ont une grande

importance : s'ils contribuent à alimenter une population moins importante, ils sont indispensables pour assurer une alimentation en eau locale pour de nombreux syndicats ou communes. Une analyse des parts eau potable a été menée en distinguant la nature de la ressource. Conformément à un constat partagé avec de nombreuses autres études, les résultats indiquent que **les eaux souterraines sont moins chères à produire** (de l'ordre de 10 à 15 % sur les enquêtes menées depuis 2005). Ce constat est valable dans la mesure où la plupart des ressources souterraines ne nécessitent par de traitement, ce qui reste encore le cas en Essonne sur de nombreuses ressources souterraines. La valeur de la comparaison est toutefois limitée, une population beaucoup plus importante étant desservie par une eau d'origine superficielle.

#### 7. PRIX DE L'EAU ET MODE DE GESTION

Ce facteur classiquement analysé dans les études de prix de l'eau **n'a pu faire l'objet d'un traitement** dans le cadre de la présente étude pour deux raisons principales :

- concernant le prix de l'eau potable, le faible nombre de régies en 2015 rend l'analyse statistique non pertinente ;
- concernant le prix de l'assainissement, il existe davantage de régies mais l'analyse se heurte à la complexité des compétences et au manque de détails sur la facture d'eau.

**Les résultats des différentes études disponibles convergent globalement pour indiquer un prix de l'eau et de l'assainissement plus élevé en délégation de service qu'en gestion directe. Toutes ces études apportent également beaucoup de précautions à la comparaison des coûts selon les modes de gestion.**

#### 8. PRIX DE L'EAU ET SON ÉVOLUTION : ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Les résultats du prix de l'eau en Essonne ont été comparés avec différentes enquêtes.

Pour rappel, les moyennes essonniennes :

- Un prix de l'eau de 4,54 € TTC/m<sup>3</sup>
- Une part eau potable de 1,77 €/m<sup>3</sup>
- Une part assainissement de 1,69 €/m<sup>3</sup>
- Une part taxe et redevances de 1,08 €/m<sup>3</sup>

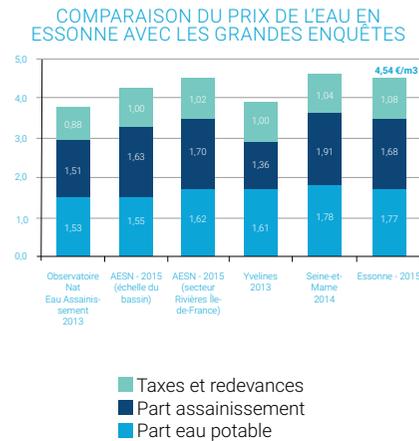
Le rapport de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement 2013 (sur la base des prix de l'eau 2014) fournit les données suivantes :

- prix total TTC : 3,92 €/m<sup>3</sup>
- part eau potable de 1,53 €/m<sup>3</sup>
- part assainissement de 1,51 €/m<sup>3</sup>
- part taxe et redevances de 0,88 €/m<sup>3</sup>
- augmentation de 2,2% hors inflation depuis 2011

**Une étude a été menée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie** (70 % de population couverte) sur le prix de l'eau 2015 au niveau de l'ensemble du bassin (prix total 4,18 € TTC /m<sup>3</sup>) et des différentes directions territoriales dont la direction Rivières Île-de-France, assimilable aux départements de grande couronne (prix total 4,34 € TTC /m<sup>3</sup>)

Enfin, des Conseils départementaux mènent des études similaires de manière plus ou moins exhaustive. **Le Département de Seine-et-Marne** mène cette enquête chaque année. Le prix de l'eau de ce département est réputé cher notamment en raison d'enjeux importants de qualité de l'eau potable. Il s'élevait à 4,73 €/m<sup>3</sup> en 2014 avec une augmentation de +36,7 % depuis 2005 (soit +4 % par an).

La comparaison des prix moyens globaux dans ces différentes enquêtes est représentée dans le graphique ci-après :



**En synthèse** de la comparaison de l'étude en Essonne avec cet ensemble d'études de prix de l'eau, il ressort que **le prix de l'eau en Essonne reste à un niveau relativement élevé par rapport aux chiffres nationaux voire aux chiffres régionaux**. Il n'est pas éloigné du prix de l'eau en Seine-et-Marne, réputé élevé au niveau régional. **L'évolution annuelle (3 % par an en moyenne ces 10 dernières années) a été particulièrement forte entre 2005 et 2010 (+4 % par an) mais s'est infléchie entre 2010 et 2015 (+1,6 % par an).**

# CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

L'étude exhaustive du Conseil départemental sur la tarification des services publics d'eau potable et d'assainissement sur l'année 2015 et son évolution au cours des 10 années passées permet d'identifier que **le prix de l'eau en Essonne reste globalement élevé en 2015 (4,54 € TTC par m<sup>3</sup>) par rapport aux moyennes nationales ou régionales.**

**La hausse du prix de l'eau sur 10 ans est de 30 % mais avec une hausse nettement moins soutenue entre 2010 et 2015** (1,6 % par an, soit quasi-nulle en prenant en compte l'inflation).

Les comparaisons des prix moyens font apparaître les disparités que l'on retrouve classiquement dans ce type d'enquête : taille des communes, nature de la ressource.

À l'échelle du département, le recours à la gestion déléguée étant largement majoritaire, les volumes financiers issus du prix de l'eau sont destinés aux délégataires des services publics d'eau et d'assainissement. L'enquête a toutefois permis d'identifier que, **ces dernières années, cette part revenant aux délégataires était restée stable tandis que la part du prix de l'eau revenant aux collectivités avait nettement progressé**. Ceci est l'effet de plusieurs facteurs dont le nombre non négligeable de renouvellement de contrats de délégation de service public d'eau ainsi que la création de quelques régies urbaines sur la période.

Des facteurs importants de mutualisation existent pour les communes de la grande zone urbaine du nord Essonne (grands équipements de production d'eau potable, d'épuration des eaux usées) mais semblent peu influencer sur la facture d'eau.

**Les services d'eau et d'assainissement entrent dans une période de transition vers une recomposition forte**, en application des lois MAPTAM (fusions des communautés d'agglomération urbaines du nord Essonne) et de la loi NOTRe (disparition du niveau de gestion communal par exemple).

Ces résultats doivent conduire les responsables des services d'eau et d'assainissement à poursuivre les efforts pour mener des réflexions préalables aux choix en matière de structuration des services, de choix de mode de gestion ou de périmètre de la délégation de service public, pour aller vers un coût des services d'eau et d'assainissement juste et optimisé.

# POUR ALLER PLUS LOIN

Les pages EAU du portail du Conseil départemental

<http://www.essonne.fr/cadre-de-vie/environnement/eau/>

Le site SERVICES est une source d'informations sur le fonctionnement des services d'eau et d'assainissement en France : composition d'une facture d'eau, textes réglementaires etc.

<http://www.services.eaufrance.fr/>

Le site de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie regroupe les informations sur les subventions, les redevances, le SDAGE, des outils pédagogiques...

<http://www.eau-seine-normandie.fr>



— TERRE D'AVENIRS —

**Conseil départemental  
de l'Essonne**  
Boulevard de France  
91000 Évry



IMPRIMERIE VERTE

Imprimerie CD91 - DENV 5832 - Mai 2017 © Thinkstock / © Alexis Hamichard

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

**NOUVELLE POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU**

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la directive européenne 98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU ses délibérations 2007-03-0021 du 22 octobre, 2007,2010-04-007(1) et 2010-04-007(2) du 15 février 2010, 2012-04-0006 du 12 mars 2012, 2012-04-0072 du 17 décembre 2012, 2015-04-0009 du 26 janvier 2015 relatives à l'actualisation de la politique départementale de l'eau,

VU sa délibération 2017-01-0029 du 29 mai 2017 adoptant la refonte du règlement budgétaire et financier du Département,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le rapport de Monsieur le Président,

**Sa 4<sup>ème</sup> commission entendue,**

**Sa 1<sup>ère</sup> commission consultée,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

ABROGE les délibérations 2012-04-0006, 2012-04-0072 et 2015-04-0009 relatives à la politique départementale de l'eau et à son amendement ;

DIT que les champs d'intervention au titre de la politique départementale de l'eau sont maintenus ;

APPROUVE les nouvelles orientations de la politique sur la période 2017-2021, à savoir :

- renforcer la solidarité territoriale pour permettre à tous les Essonnais une alimentation en eau et un accès à l'assainissement à coût maîtrisé,
- accompagner le territoire vers plus de sobriété en matière de consommation de ressource,
- accompagner le territoire vers plus de résilience face au risque d'inondation,
- valoriser auprès des essonnais le patrimoine des cours d'eau et zones humides,

- engager la reconquête de la baignade en Seine.

APPROUVE l'évolution des interventions financières et techniques au titre de la politique départementale de l'eau selon les modalités présentées respectivement à l'annexe 1.1 (dispositif d'aides financières) et à l'annexe 1.2 (interventions technique au titre de la politique de l'eau) ;

APPROUVE en particulier la bonification d'aides en matière d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de gestion des ruissellements en amont de l'urbanisation, dans le cadre de la politique départementale de la ruralité et selon la carte en annexe 1.3 ;

APPROUVE l'engagement du Conseil départemental pour l'animation d'un réseau d'acteurs essonniers en vue de la réouverture de la baignade en Seine ;

APPROUVE l'engagement du Conseil départemental dans la réalisation d'études en vue de la réouverture de la baignade en Seine (notamment des campagnes d'analyse de la qualité d'eau et un ou plusieurs profils de baignade) ;

APPROUVE la prise d'engagements au titre de l'exemplarité en matière de gestion des eaux pluviales des voiries départementales et de consommation d'eau dans les sites et collèges du département ;

APPROUVE la convention type de mission d'assistance technique avec collectivité éligible en annexe 1.4 ;

DEMANDE à Monsieur le Président du Conseil départemental ou à son délégataire de signer lesdites conventions ;

DELEGUE à la Commission permanente du Conseil départemental l'approbation des conventions d'assistance technique avec les collectivités éligibles, la sollicitation auprès des collectivités concernées du versement des rémunérations correspondantes et la possibilité de réviser le barème des rémunérations des prestations d'assistance technique réglementaire proposées aux collectivités ;

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 11, articles 617, fonction 61, au chapitre 204, articles 204141 et 204142, fonction 61 du budget départemental dans la limite des crédits de paiement disponibles chaque année ;

DIT que les recettes attendues seront affectées au chapitre 74, articles 7474 et 74788, fonction 61 du budget départemental.

**Le président du Conseil départemental**

**François Durovray**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

2017-04-0054 (2)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

**APPROUVANT LE REGLEMENT FINANCIER SPECIFIQUE AUX POLITIQUES  
ENVIRONNEMENTALES D'AIDE EN INVESTISSEMENT**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération 2017-01-0029 du 29 mai 2017 adoptant la refonte du règlement budgétaire et financier,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4ème commission entendue,

Sa 1ère commission consultée,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE le règlement spécifique d'aide applicable aux politiques environnementales présenté en annexe 2.1 ;

APPROUVE la convention type de financement relative à la politique de l'eau pour les opérations donnant lieu à une subvention supérieure à 23 000 euros présentée en annexe 2.2.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du Conseil départemental**

**François Durovray**

## ANNEXE FINANCIERE

### Délibération de principe

*L'engagement juridique de ces dépenses et recettes se fera au travers de délibération(s) ultérieure(s)*

		IMPACT ET ECHEANCIER PREVISIONNELS DU PROJET						
SECTION		2017	2018	2019	2020	2021	2022 et ultérieurs	TOTAL
DEP	<i>Investist</i>	5 747 377	6 240 000	5 730 000	5 796 627	6 986 000		
	<i>Fonctiont</i>	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000		
REC	<i>Investist</i>							
	<i>Fonctiont</i>	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000		

Nom du PROGRAMME	<b>DEPOLLUTION DES EAUX</b>	Codes PROG - ENVEL	<b>VP121999P075 E- 17</b>
------------------	-----------------------------	--------------------------	---------------------------

IMPUTATION	Chapitre(s)	Article(s)	Fonction(s)
DEP	204	204141	61
	204	204142	61
REC			

Nom du PROGRAMME	<b>GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU</b>	Codes PROG - ENVEL	<b>VP121999P073 E-14</b>
------------------	---	--------------------------	--------------------------

IMPUTATION	Chapitre(s)	Article(s)	Fonction(s)
DEP	204	204141	61
	204	204142	61
REC			

Nom du PROGRAMME	<b>GESTION DES RIVIERES</b>	Codes PROG - ENVEL	<b>VP121999P074 E-13</b>
------------------	-----------------------------	--------------------------	--------------------------

IMPUTATION	Chapitre(s)	Article(s)	Fonction(s)
DEP	204	204141	61
	204	204142	61
REC			

Nom du PROGRAMME	<b>LUTTE CONTRE LES INONDATIONS</b>	Codes PROG - ENVEL	<b>VP122003P019 E-04</b>
------------------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------

IMPUTATION	Chapitre(s)	Article(s)	Fonction(s)
DEP	204	204141	61
	204	204142	61
REC			

Nom du PROGRAMME	<b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b>	Codes PROG - ENVEL	<b>VP121999P86 E-01</b>
------------------	-----------------------------	--------------------------	-------------------------

IMPUTATION	Chapitre(s)	Article(s)	Fonction(s)
DEP	011	617	61
REC			

Nom du PROGRAMME	<b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b>	Codes PROG - ENVEL	<b>VP121999P86 E-04</b>
------------------	-----------------------------	--------------------------	-------------------------

IMPUTATION	Chapitre(s)	Article(s)	Fonction(s)
DEP			
REC	74	7474	61
	74	74788	61

--	--	--	--

Nom du PROGRAMME	<b>ANIMATION</b>	Codes PROG - ENVEL	<b>VP121999P87 E-01</b>
------------------	------------------	--------------------------	-------------------------

IMPUTATION	Chapitre(s)	Article(s)	Fonction(s)
DEP			
REC	74	74788	61

**Affaire suivie par**

Nom : MYRIAM  
Prénom : PAGE

n° POSTE : 97-26